



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 72
sur la jurisprudence de la Cour
Février 2005

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Arrêts

Civils tués pendant la guerre en Tchétchénie: *violation* (Khashiyev et Akayeva c. Russie) p. 6

Bombardement aérien par les forces russes durant la guerre en Tchétchénie entraînant le décès de civils: *violation* (Isayeva, Yusupova et Bazayeva c. Russie)..... p. 8

Civils tués au cours de l'attaque aérienne d'un convoi: *violation* (Isayeva c. Russie) p. 10

Irrecevable

Décès dans un commissariat et caractère effectif de l'enquête (Fonseca Mendes c. Espagne) p. 6

ARTICLE 3

Arrêts

Civils durant la guerre en Tchétchénie - traitement contraire à l'article 3 non établi au-delà de tout doute raisonnable : *non-violation* (Khashiyev et Akayeva c. Russie)..... p. 11

Défaut d'enquête effective sur des allégations crédibles de torture : *violation* (Khashiyev et Akayeva c. Russie) p. 12

Extradition vers la République d'Ouzbékistan en dépit d'une mesure provisoire indiquée par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement : *non-violation* (Mamatkulov et Askarov c. Turquie) p. 12

Communiquée

Refus allégué d'une assistance médicale envers une personne placée en détention provisoire souffrant d'un dysfonctionnement de la moelle épinière (Sarban c. Moldova) p. 12

ARTICLE 4

Recevable

Ressortissante étrangère mineure obligée par un couple de particuliers de travailler sans rémunération et sans relâche (Siliadin c. France)..... p. 12

ARTICLE 5

Communiquée

Placement et prolongement d'une détention provisoire par le Président d'un tribunal de district, dont il est allégué qu'il n'est pas un « juge d'instruction » au sens du droit national (Sarban c. Moldova) p. 13

ARTICLE 6

Arrêts

Inexécution d'une décision octroyant des prestations sociales faute de fonds publics : *violation* (Poznakhirina c. Russie) p. 13

Pas d'assistance judiciaire dans une procédure en diffamation: *violation* (Steel et Morris c. Royaume-Uni) p. 14

Absence d'audience dans une procédure relative à la détermination d'un droit à des prestations d'invalidité : *violation* (Miller c. Suède)..... p. 16

Extradition vers la République d'Ouzbékistan en dépit d'une mesure provisoire indiquée par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement : *non-violation* (Mamatkulov et Askarov c. Turquie) p. 18

Absence de communication avant l'audience de la Cour de cassation des conclusions du ministère public : *non-violation* (K.A. et A.D. c. Belgique) p. 18

Présentation orale et pour la première fois à l'audience de la Cour de cassation du rapport du juge rapporteur et des conclusions de l'avocat général : *non-violation* (K.A. et A.D. c. Belgique) p. 18

Irrecevable

Droits dont bénéficie la partie lésée au cours des investigations préliminaires (Sottani c. Italie) p. 19

Information dans une langue non comprise et désignation d'un interprète pour traduire (Husain c. Italie) p. 20

ARTICLE 7

Arrêt

Prévisibilité de règles de responsabilité pénale : *non-violation* (K.A. et A.D. c. Belgique) p. 21

ARTICLE 8

Arrêts

Condamnation pénale à raison de certaines pratiques sadomasochistes sur autrui : *non-violation* (K.A. et A.D. c. Belgique)..... p. 21

Mesures prises par les autorités en vue de rétablir et protéger les droits du requérant à la jouissance de son domicile : *violation* (Novoseletskiy c. Ukraine)..... p. 22

Communiquée

Avortement légal refusé bien que la santé de la requérante pouvait se détériorer du fait de l'accouchement (Tysiac c. Pologne) p. 22

ARTICLE 10

Arrêt

Allocation de dommages-intérêts pour diffamation : *violation* (Steel et Morris c. Royaume-Uni)..... p. 22

Communiquée

Condamnation de l'auteur d'un article critiquant fortement un archevêque (Klein c. Slovaquie) p. 23

ARTICLE 11

Arrêt

Rejet d'autoriser la création d'un parti politique respectant les principes fondamentaux de la démocratie: *violation* (PARTIDUL COMUNISTILOR (NEPECERISTI) ET UNGUREANU c. Roumanie) p. 23

ARTICLE 13

Arrêts

Caractère non effectif des enquêtes relatives à des actions militaires ayant entraîné le décès de civils en Tchétchénie: *violation* (Khashiyev et Akayeva c. Russie; Isayeva, Yusupova et Bazayeva c. Russie; Isayeva c. Russie) p. 24

Communiquée

Pas de possibilité de faire contrôler le refus d'un médecin de mettre fin à la grossesse pour des motifs d'ordre médical (Tysiac c. Pologne) p. 24

ARTICLE 14

Recevable

Refus d'enregistrer une candidature aux élections législatives du fait de l'incapacité du requérant à verser une consignation (Sukhovetskyy c. Ukraine) p. 25

Communiquée

Discrimination alléguée à raison d'une invalidité : absence d'assistance pour permettre à une requérante très myope d'étudier un dossier (Tysiac c. Pologne) p. 25

ARTICLE 34

Arrêt

Non-respect par un Etat d'une mesure provisoire indiquée par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement : *manquement aux obligations* (Mamatkulov et Askarov c. Turquie).... p. 25

ARTICLE 35

Arrêts

Parents de victimes civiles d'attaques de l'armée n'étant pas obligés d'exercer les recours de droit civil : *exception préliminaire rejetée* (Khashiyev et Akayeva c. Russie; Isayeva, Yusupova et Bazayeva c. Russie; Isayeva c. Russie) p. 27

Irrecevable

Formulation tardive du grief (Božinovski c. l'Ex-République Yougoslave de Macédoine) p. 27

Point de départ du délai de six mois (requête visant une procédure criminelle) (Yavuz et autres c. Turquie)..... p. 28

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Arrêts

Impossibilité de récupérer son bien ou d'obtenir un loyer suffisant des locataires : *violation* (Hutten-Czapska c. Pologne)..... p. 28

Enquête pénale sur la disparition des biens du requérant suite à une intervention dans son appartement autorisée par une autorité publique : *violation* (Novoseletskiy c. Ukraine)... p. 31

Bombardement aérien par les forces russes durant la guerre en Tchétchénie causant la destruction de biens : *violation* (Isayeva, Yusupova et Bazayeva c. Russie) p. 32

Inexécution d'une décision octroyant des prestations sociales faute de fonds publics : *violation* (Poznakhirina c. Russie) p. 32

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Recevable

Refus d'enregistrer une candidature aux élections législatives du fait de l'incapacité du requérant à verser une consignation : *recevable* (Sukhovetsky c. Ukraine)..... p. 33

Communiquée

Obligation de dépasser le seuil de 10 % des votes au plan national pour disposer d'un siège de député (Yumak et Sadak c. Turquie)..... p. 33

Autres arrêts prononcés en février p. 34

Dessaisissement au profit de la Grande Chambre p. 40

Renvoi devant la Grande Chambre p. 41

Arrêts devenus définitifs p. 42

Informations statistiques p. 45

ARTICLE 2

VIE

Décès dans un commissariat et caractère effectif de l'enquête : *irrecevable*.

FONSECA MENDES - Espagne (N° 43991/02)

Décision 1.2.2005 [Section IV]

Dans le cadre d'une enquête pour trafic de stupéfiants, deux policiers tentèrent d'arrêter le requérant ; celui-ci s'échappa et s'enfuit en courant. Il fut finalement appréhendé et conduit au commissariat, où, avant d'arriver au dépôt des détenus, il s'écroula à moitié inconscient. Des soins médicaux lui furent rapidement prodigués mais il décéda. Une enquête judiciaire fut ouverte sur les circonstances et causes du décès. La requérante, sœur du défunt, déposa une plainte pénale avec constitution de partie civile pour assassinat à l'encontre des deux policiers. Ces derniers furent auditionnés, ainsi que les témoins de l'arrestation et les témoins des derniers moments du défunt. Deux autopsies furent pratiquées, un troisième médecin légiste rédigea un rapport d'expertise et une expertise toxicologique fut ordonnée. D'autres investigations et des vérifications furent effectuées en vue de fournir des éléments probants. L'instruction s'acheva par un non-lieu : les éléments recueillis indiquaient que la mort n'était pas la conséquence de coups portés contre le requérant mais d'origine naturelle. La requérante déposa des recours, sans succès.

Irrecevable sous l'angle de l'article 2 : En l'espèce, une conclusion selon laquelle le décès serait lié à l'action des agents de l'Etat ou à leur absence de réaction relève du domaine de l'hypothèse ou de la spéculation plus que d'indices fiables.

Quant au caractère effectif de l'enquête nationale sur les circonstances du décès, une enquête fut aussitôt ouverte et le juge d'instruction se rendit sur les lieux. Il y a eu ensuite deux autopsies, une expertise par un troisième médecin légiste, un examen toxicologique, une audition des témoins des événements précédant le décès, des vérifications sur place et des examens de divers documents pertinents. Les trois médecins légistes comparurent devant le tribunal et répondirent aux questions de la requérante. En rendant leurs décisions, les juges ont amplement et logiquement expliqué pourquoi, au vu de l'ensemble des éléments probants et notamment des expertises médico-légales, ils donnaient la préférence à la thèse de la mort naturelle, et pourquoi les indices contraires ne pouvaient ébranler celle-ci. La requérante a pu effectivement participer à l'enquête avant et après sa constitution en tant que partie civile : manifestement mal fondé.

Article 2(2)

RECOURS À LA FORCE

Civils tués pendant la guerre en Tchétchénie : *violation*.

KHASHIYEV et AKAYEVA - Russie (N° 57942 et N° 57945/00)

Arrêt 24.2.2005 [Section I – (ancienne composition)]

En fait : Chacun des requérants a habité Grozny jusqu'au début des opérations militaires menées là-bas vers la fin de 1999. Lors du déclenchement des hostilités, les requérants prirent la décision de partir et d'aller s'installer en Ingouchie. Ils confièrent chacun leur domicile à des proches qui avaient choisi de rester dans la ville : le requérant s'en remit à son frère, à sa sœur aux deux fils adultes de cette dernière, la requérante à son frère. A la fin du mois de

janvier 2000, ils apprirent le décès de leurs proches. Ils revinrent à Grozny, pour trouver les corps gisant dans la cour d'une maison et dans un garage situé à proximité. Tous présentaient de multiples blessures par balles et par armes tranchantes. Certains présentaient également des contusions et, dans certains cas, des fractures et des mutilations. Les requérants transfèrent les corps en Ingouchie en vue de leur enterrement. La requérante revint ultérieurement à Grozny et se rendit sur les lieux des crimes, où elle trouva des cartouches de mitrailleuses et le chapeau de son frère. Dans une maison du voisinage, elle aperçut cinq corps de personnes qui avaient été abattues. Ayant appris qu'une sixième victime avait survécu, elle réussit à la retrouver en Ingouchie. L'intéressée lui expliqua que les victimes avaient été abattues par les troupes fédérales russes. Une enquête pénale fut ouverte en mai 2000. Elle fut suspendue puis rouverte à plusieurs reprises, mais les responsables ne furent jamais identifiés. En 2003, une juridiction civile d'Ingouchie ordonna au ministère de la Défense de verser des dommages-intérêts à M. Khachiev pour le meurtre de ses proches par des soldats non identifiés.

En droit : Article 2 (*obligation de protéger le droit à la vie*) – La Cour note d'abord qu'en réponse à la demande qui lui avait été adressée à cet égard le Gouvernement n'a fourni que les deux tiers environ du dossier afférent à l'enquête pénale menée dans la cause. Dans les procédures concernant des affaires de ce type, il est inévitable que l'Etat défendeur soit parfois seul à avoir accès aux informations susceptibles de confirmer ou de réfuter les allégations du requérant. Le fait qu'un gouvernement s'abstienne, sans donner d'explication satisfaisante, de fournir les informations en sa possession peut amener la Cour à tirer des conclusions quant au bien-fondé des allégations en cause.

Sur la base des éléments en sa possession, la Cour juge établi que les proches des requérants ont été tués par des militaires. Le gouvernement russe n'a fourni aucune explication concernant les circonstances des décès et il n'a invoqué aucun motif apte à justifier un recours de ses agents à la force meurtrière.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 2 (*obligation de mener une enquête effective*) – L'enquête menée au sujet des meurtres des proches des requérants ne fut ouverte qu'après un laps de temps considérable et elle fut émaillée de nombreuses lacunes. En particulier, les enquêteurs n'ont semble-t-il rien fait pour étudier la question d'une possible implication d'une unité militaire qui avait été directement mentionnée par plusieurs témoins. La Cour n'est pas convaincue qu'un recours formé contre les résultats de l'enquête aurait permis de remédier aux déficiences de celle-ci, quand bien même les requérants auraient été adéquatement informés de la procédure et y auraient été associés. Dans ces conditions, les requérants doivent passer pour avoir satisfait à l'obligation d'épuiser les recours que leur offrait la voie pénale. En résumé, les autorités sont restées en défaut de mener une enquête pénale effective sur les circonstances ayant entouré la mort des proches des requérants.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 (*obligation d'offrir une protection contre la torture*) – La Cour estime qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que les proches des requérants aient été soumis à des traitements contraires à l'article 3.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 3 (*obligation de mener une enquête effective*) – La Cour conclut que les autorités internes n'ont pas procédé à une enquête approfondie et effective sur les griefs défendables des requérants selon lesquels leurs proches avaient été victime de tortures.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – Les griefs des requérants étaient manifestement « défendables » aux fins de l'article 13. Les intéressés auraient donc dû pouvoir exercer un recours effectif en théorie comme en pratique, c'est-à-dire propre à conduire à l'identification et à la punition des responsables et à l'octroi d'une indemnité. Or, dans la mesure où l'enquête pénale s'est révélée

ineffective à raison d'un manque d'objectivité et de minutie, elle a emporté ineffectivité de tous autres recours, y compris de nature civile, qui pouvaient exister.

Conclusion : violation (5 voix contre 2).

Article 41 – La Cour alloue 15 000 EUR au requérant et 20 000 EUR à la requérante pour dommage moral. Elle leur accorde également une certaine somme pour leurs frais et dépens.

RECOURS À LA FORCE

Bombardement aérien par les forces russes durant la guerre en Tchétchénie entraînant le décès de civils : *violation*.

ISAYEVA, YUSUPOVA et BAZAYEVA - Russie (Nos. 57947-49/00)

Arrêt 24.2.2005 [Section I – (ancienne composition)]

En fait : Les trois requérantes faisaient partie d'un important convoi de véhicules qui tentaient de fuir Grozny et de gagner l'Ingouchie en octobre 1999, à une époque où des opérations militaires intenses étaient menées en Tchétchénie. La route était bloquée par les militaires fédéraux à la frontière entre la Tchétchénie et l'Ingouchie. Après plusieurs heures, une annonce fut diffusée aux termes de laquelle aucun passage ne serait autorisé ce jour-là. L'important convoi entreprit alors de faire demi-tour. Peu après, deux avions militaires fédéraux survolèrent la colonne et larguèrent des bombes. Le véhicule à bord duquel se trouvaient la première requérante et ses proches s'arrêta. Les deux enfants de la première requérante et sa belle-fille furent les premiers à sortir et trouvèrent la mort dans l'explosion d'une bombe. La première requérante elle-même fut blessée et perdit connaissance. La deuxième requérante fut touchée au cours de la même attaque et assista au décès des proches de la première requérante. Les requérantes soutiennent qu'elles n'ont vu que des civils dans le convoi, tandis que le Gouvernement affirme que les deux avions effectuaient un vol de reconnaissance lorsqu'ils furent attaqués par des batteries d'infanterie de gros calibre qu'emportait un camion qui se trouvait dans le convoi. Les pilotes auraient alors reçu l'autorisation de riposter, détruisant le camion et plusieurs autres véhicules.

En droit : Article 2 (*obligation de protéger le droit à la vie*) – Nul ne conteste que des avions ont attaqué les requérantes au moyen de missiles et que, durant cette opération, les deux enfants de la première requérante ont été tués et les première et deuxième requérantes blessées. Si la possibilité pour la Cour d'apprécier la légitimité de l'attaque se trouve entravée par le fait que le Gouvernement est resté en défaut de produire une copie intégrale du dossier de l'enquête, il est néanmoins possible, à partir des documents produits, de tirer certaines conclusions quant à la question de savoir si l'opération a été préparée et exécutée de manière à éviter ou à limiter autant que possible les dommages qui risquaient d'être infligés aux civils.

Le Gouvernement affirme que l'opération avait pour but d'assurer la défense des personnes contre la violence illégale, au sens de l'article 2 § 2 a) de la Convention. Eu égard au contexte du conflit en Tchétchénie à l'époque des faits, la Cour a présumé qu'il était raisonnable pour les militaires d'estimer qu'ils se trouvaient confrontés à une attaque ou à un risque d'attaque d'insurgés illégaux et que la frappe aérienne était une réponse légitime de leur part.

Les requérantes et d'autres témoins de l'attaque déclarèrent qu'ils avaient été avertis que le 29 octobre 1999 un « couloir humanitaire » vers l'Ingouchie serait ouvert pour les résidents de Grozny et que de nombreux véhicules civils et des milliers de personnes se trouvaient sur la route. Les requérantes et d'autres témoins affirmèrent par ailleurs qu'un officier de grade élevé avait ordonné aux réfugiés de dégager la route et de retourner à Grozny, leur donnant des assurances pour la sécurité de leur voyage retour. Cet ordre de faire demi-tour aurait alors provoqué un embouteillage de plusieurs kilomètres de long. Tout cela aurait dû être connu des autorités qui préparaient des opérations militaires ce jour-là près de l'autoroute Rostov-Bakou et aurait dû leur faire comprendre la nécessité de témoigner d'une prudence extrême concernant le recours à la force meurtrière. Or il semblerait que ni les responsables de la préparation et du contrôle de l'opération ni les pilotes eux-mêmes ne fussent au courant de la

situation. Cela a fait courir aux civils présents sur la route, et donc les requérantes, un très haut risque d'être perçus comme des cibles appropriées par les pilotes militaires. Les missiles qui ont été tirés ont un champ d'impact supérieur à 300 mètres et se fragmentent en plusieurs milliers d'éclats d'obus. Toute personne se trouvant sur la route à ce moment-là était en danger de mort. Le Gouvernement n'a invoqué les dispositions d'aucun texte législatif ou réglementaire interne régissant le recours à la force par les militaires ou les services de sécurité dans des situations telles que celle de l'espèce, et cet élément est lui aussi directement pertinent pour les considérations de la Cour quant à la proportionnalité de la réponse à l'attaque censée avoir été subie par les pilotes. Il en résulte que, même à admettre que les militaires poursuivaient un but légitime en tirant leurs douze missiles, l'opération en cause n'a pas été préparée et exécutée avec les précautions nécessaires à la protection des vies civiles.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 2 (*obligation de mener une enquête effective*) – Une enquête pénale ne fut menée qu'après un laps de temps considérable, et la Cour relève dans les éléments du dossier de l'enquête produit devant elle des éléments qui, combinés, créent fortement l'impression qu'une série de défauts graves et inexplicables ont entaché l'enquête dès son ouverture. Ainsi, il n'apparaît pas que le journal de bord, les rapports de mission et d'autres documents pertinents produits immédiatement avant ou après l'incident aient été demandés ou vérifiés. Aucun effort ne fut apparemment fait pour établir l'identité et le grade de l'officier qui, au barrage militaire, avait ordonné aux réfugiés de retourner à Grozny, leur assurant qu'ils seraient en sécurité sur le trajet de retour, et pour l'interroger. Par ailleurs, aucun effort ne fut fait pour recueillir des informations sur l'annonce de l'ouverture, le 29 octobre 1999, d'une « sortie sécurisée » pour les civils ou pour identifier parmi les autorités civiles ou militaires quelqu'un qui aurait été responsable de la sécurité de cette sortie. De surcroît, les autorités d'enquête ne déployèrent pas suffisamment d'efforts pour identifier d'autres victimes et témoins possibles de l'attaque. Enfin, un délai considérable s'est écoulé avant que les requérantes ne fussent interrogées et ne se vissent accorder la qualité de victimes dans la procédure. En conséquence, les autorités sont restées en défaut de mener une enquête effective au sujet des circonstances de l'attaque.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 – Aucune question distincte.

Article 1 du Protocole n° 1 – M^{me} Bazaïeva a subi une attaque aérienne qui a entraîné la destruction des véhicules et des biens ménagers qui appartenaient à sa famille. L'attaque en question s'analyse donc en une atteinte grave et injustifiée au droit de l'intéressée au respect de ses biens.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – Les griefs des requérantes étaient clairement « défendables » aux fins de l'article 13. Les requérantes auraient donc dû pouvoir exercer un recours effectif en théorie comme en pratique, c'est-à-dire propre à conduire à l'identification et à la punition des responsables et à l'octroi d'une indemnité. Dans la mesure où l'enquête pénale menée s'est révélée inefficace à raison d'un manque d'objectivité et de minutie, elle a emporté inefficacité de tous autres recours, y compris de nature civile, qui pouvaient exister.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde 12 000 EUR à la troisième requérante pour dommage matériel. Elle alloue de surcroît 25 000 EUR à la première requérante, 15 000 EUR à la deuxième requérante et 5 000 EUR à la troisième requérante pour dommage moral. Elle accorde également aux intéressées une certaine somme pour leurs frais et dépens.

RECOURS À LA FORCE

Civils tués au cours de l'attaque aérienne d'un convoi : *violation*.

ISAYEVA - Russie (N° 57950/00)

Arrêt 24.2.2005 [Section I – (ancienne composition)]

En fait : La requérante habitait auparavant le village de Katyr-Yourt en Tchétchénie. A la suite de la prise de Grozny par les forces fédérales russes en février 2000, un important groupe de combattants tchéchènes pénétrèrent dans le village. Du fait de l'afflux de nombreuses personnes ayant été déplacées d'autres parties du pays, la population de Katyr-Yourt comptait à l'époque environ 25 000 personnes. Les combattants tchéchènes étant arrivés sans prévenir, les villageois furent contraints de se mettre à l'abri pour échapper à l'intensité des bombardements des forces fédérales russes qui commencèrent peu après. Profitant d'une accalmie dans les bombardements le jour suivant, la requérante et sa famille tentèrent de fuir les combats avec d'autres villageois. Alors que leurs véhicules quittaient le village ils subirent une attaque aérienne. Le fils de la requérante fut mortellement blessé. Trois autres personnes qui voyageaient à bord du même véhicule furent également blessées. La requérante perdit également trois jeunes nièces dans l'attaque, et son neveu demeura handicapé à la suite des blessures qu'il subit à cette occasion. La requérante perdit sa maison, son mobilier et sa voiture. Une enquête pénale fut ouverte en 2000, qui confirma la version des faits donnée par l'intéressée. Elle déboucha en 2002 sur une décision de clôture fondée sur la considération que les actions des forces militaires avaient été légitimes dans les circonstances de l'espèce, dès lors qu'un important groupe de combattants illégaux avaient investi le village et refusé de se rendre.

En droit : Article 2 (*obligation de protéger le droit à la vie*) – La Cour admet que la situation qui régnait en Tchétchénie à l'époque obligeait l'Etat à prendre des mesures exceptionnelles. La présence d'un nombre important de combattants armés à Katyr-Yourt et leur résistance active était de nature à justifier le recours à la force meurtrière par les agents de l'Etat, faisant ainsi relever la situation du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention. Un juste équilibre devait toutefois être ménagé entre le but poursuivi et les moyens employés pour l'atteindre. Si la possibilité pour la Cour de porter un jugement se trouve entravée par le fait que le Gouvernement a gardé par-devers lui la plupart des documents se rapportant à l'action militaire incriminée, il est néanmoins possible de conclure que l'opération militaire menée à Katyr-Yourt et qui visait soit au désarmement, soit à la destruction des combattants rebelles n'a rien eu de spontané. L'utilisation de bombes aériennes lourdes à chute libre et à effet de souffle dont le rayon de destruction dépasse mille mètres dans une zone habitée hors temps de guerre et sans évacuation préalable des civils est inconciliable avec le degré de précaution requis de tout organe d'application de la loi dans une société démocratique. Dès lors que ni la loi martiale ni l'état d'urgence n'avaient été décrétés en Tchétchénie et qu'aucune dérogation n'avait été notifiée au titre de l'article 15 de la Convention, l'opération litigieuse doit être appréciée à l'aune d'un contexte juridique normal. Même confrontés à une situation où, comme l'affirme le Gouvernement, la population du village avait été prise en otage par un important groupe de combattants, les concepteurs de l'opération auraient dû se fixer comme objectif essentiel de protéger la vie des civils contre toute violence illégale. L'utilisation massive d'armes frappant sans discrimination est aux antipodes de cet objectif et ne saurait être jugée compatible avec les exigences de précaution qui doivent être observées dans le cadre d'une opération de cette nature impliquant l'usage de la force létale par les agents de l'Etat.

Si les documents examinés par la Cour confirment que des informations concernant un passage sécurisé avaient effectivement été communiquées dans une certaine mesure aux villageois, il ne ressort d'aucun document que pareil couloir humanitaire ait été respecté. Le fait que le Gouvernement n'ait invoqué les dispositions d'aucune loi interne régissant l'usage de la force par des agents de l'Etat dans de telles situations est lui aussi directement pertinent pour les considérations de la Cour quant à la proportionnalité de la réponse des forces armées

à l'attaque qu'elles disent avoir subie. En résumé, à admettre que l'opération militaire menée poursuivait un but légitime, la Cour considère qu'elle n'a pas été préparée et exécutée avec les précautions nécessaires pour la vie des civils concernés.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 2 (*obligation de mener une enquête effective*) – Des investigations ne furent ouvertes qu'après que la Cour eut communiqué la requête au gouvernement défendeur en septembre 2000. La Cour relève dans la partie du dossier de l'enquête produite devant elle plusieurs éléments qui donnent l'impression qu'une série de défauts graves ont entaché l'enquête. Elle relève ainsi l'absence d'informations fiables au sujet de l'annonce d'un « passage sécurisé » pour les civils et le fait qu'aucune personne relevant des autorités militaires ou civiles compétentes ne fut identifiée comme responsable de l'annonce de l'existence d'un couloir et de la sécurité des personnes ayant choisi de l'emprunter. De même, le Gouvernement n'a fourni aucune information propre à expliquer ce qui semble avoir été une absence totale de coordination entre l'annonce d'une « sortie sécurisée » pour les civils et le peu d'attention consacré à cette question par les militaires dans le cadre de la préparation et de l'exécution de leur mission.

Contrairement à ce que prescrivait la législation interne pertinente, les informations relatives à la décision qui avait clos la procédure et annulé les décisions d'octroi de la qualité de victime ne furent pas communiquées directement à la requérante et aux autres victimes. La Cour n'accepte pas l'affirmation du Gouvernement selon laquelle la requérante a été dûment informée du déroulement de la procédure et aurait pu contester ses résultats. Elle conclut que les autorités sont restées en défaut de mener une enquête effective au sujet des circonstances de l'opération militaire litigieuse.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – Le grief énoncé par la requérante était clairement « défendable » aux fins de l'article 13. L'intéressée aurait donc dû, aux fins de cette disposition, pouvoir exercer un recours effectif en théorie comme en pratique, c'est-à-dire propre à conduire à l'identification et à la punition des responsables et à l'octroi d'une indemnité. Or, dans la mesure où l'enquête pénale menée s'est révélée inefficace à raison d'un manque d'objectivité et de minutie, elle a emporté inefficacité de tous autres recours, y compris de nature civile, qui pouvaient exister.

Conclusion : violation (6 voix contre 1).

Article 41 – La Cour accorde à la requérante 18 710 EUR pour dommage matériel et 25 000 EUR pour dommage moral. Elle lui alloue également une certaine somme pour ses frais et dépens.

ARTICLE 3

TORTURE

Civils durant la guerre en Tchétchénie - traitement contraire à l'article 3 non établi au-delà de tout doute raisonnable : *non-violation*.

KHASHIYEV et AKAYEVA - Russie (N° 57942 et N° 57945/00)

Arrêt 24.2.2005 [Section I – (ancienne composition)]

(voir article 2, ci-dessus).

TORTURE

Défaut d'enquête effective sur des allégations crédibles de torture : *violation*.

KHASHIYEV et AKAYEVA - Russie (N° 57942 et N° 57945/00)

Arrêt 24.2.2005 [Section I – (ancienne composition)]

(voir article 2, ci-dessus).

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Extradition vers la République d'Ouzbékistan en dépit d'une mesure provisoire indiquée par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement : *non-violation*.

MAMATKULOV et ASKAROV - Turquie (N° 46827/99 et N° 46951/99)

Arrêt 4.2.2005 [Grande Chambre]

(voir article 34, ci-dessus).

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Refus allégué d'une assistance médicale envers une personne placée en détention provisoire souffrant d'un dysfonctionnement de la moelle épinière : *communiquée*.

SARBAN - Moldova (N° 3456/05)

[Section IV]

Le requérant souffre de myélopathie, un dysfonctionnement de la moelle épinière dans la région cervicale qui restreint sa mobilité et risque apparemment de mettre sa vie en danger si un certain nombre de règles ne sont pas respectées. L'intéressé est en détention provisoire depuis novembre 2004. Il allègue qu'il a été à maintes reprises privé d'assistance médicale, y compris de celle de son médecin traitant. Sa détention a été prolongée plusieurs fois, selon lui sans raisons pertinentes et suffisantes. Le président du tribunal de district qui a ordonné puis prolongé sa détention, et rejeté sa demande d'*habeas corpus*, n'aurait pas été un « juge d'instruction » au sens du droit interne et n'aurait donc pas eu le pouvoir d'ordonner sa libération. Le requérant n'aurait pas non plus disposé d'un recours effectif contre sa détention.

Communiquée sous l'angle des articles 3, 5 § 3, 5 § 4 et 8 de la Convention. Priorité accordée en vertu de l'article 41 du règlement.

ARTICLE 4

OBLIGATION POSITIVE

Ressortissante étrangère mineure obligée par un couple de particuliers de travailler sans rémunération et sans relâche : *recevable*.

SILIADIN - France (N° 73316/01)

Décision 1.2.2005 [Section II]

La requérante est une ressortissante togolaise, qui une fois arrivée en France avant l'âge de seize ans, et contrairement à ce qui était convenu, fut contrainte de travailler comme domestique sans être rémunérée et de s'occuper sans relâche des tâches ménagères et de trois puis quatre enfants tous les jours de 7 h à 22 h. Dépourvue de titre de séjour et de travail, privée de son passeport et sans ressources, la requérante subit cette situation d'exploitation trois années, alors que le couple qui l'utilisait ainsi lui faisait miroiter une régularisation prochaine de sa situation. Finalement, le comité contre l'esclavage moderne, alerté par une

voisine, saisit le parquet du cas de la requérante. Des poursuites pénales furent ouvertes contre le couple. A l'issue de la procédure dans laquelle la requérante était partie civile, le couple fut condamné pour avoir abusé de la vulnérabilité et de la situation de dépendance de la requérante en vue d'obtenir de sa part des prestations non rétribuées. La requérante a obtenu 15 245 euros d'indemnité pour le préjudice moral subi. Le conseil des prud'hommes lui a accordé des sommes d'argent au titre des salaires non versés et des congés payés dus. La requérante se plaint de l'absence de mécanisme national protecteur, dissuasif et répressif.

Recevable sous l'angle de l'article 4 : Le Gouvernement défendeur soutient que la requérante a perdu la qualité de « victime » suite aux décisions judiciaires rendues en sa faveur et à la régularisation de sa situation administrative en France. Cette question a été jointe au fond.

ARTICLE 5

Article 5(3)

JUGE OU MAGISTRAT EXERÇANT DES FONCTIONS JUDICIAIRES

Placement et prolongement d'une détention provisoire par le Président d'un tribunal de district, dont il est allégué qu'il n'est pas un « juge d'instruction » au sens du droit national : *communiquée*.

SARBAN - Moldova (N° 3456/05)

[Section IV]

(voir article 3, ci-dessus).

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

DROIT À UN TRIBUNAL

Inexécution d'une décision octroyant des prestations sociales faite de fonds publics : *violation*.

POZNAKHIRINA - Russie (N° 25964/02)

Arrêt 24.2.2005 [Section I]

En fait : La requérante engagea une action contre l'administration principale des finances de la région de Voronej afin d'obtenir le versement d'allocations auxquelles son enfant lui donnait droit. En 2000, après que le tribunal municipal eut alloué une certaine somme à l'intéressée, une ordonnance d'exécution fut prise et communiquée au bureau d'exécution des jugements. Au bout d'un certain temps, l'huissier clôtura la procédure d'exécution car le débiteur était insolvable. A la demande de la requérante, le tribunal de district ordonna la réouverture de la procédure d'exécution ; ce faisant, il rejeta l'argument de l'huissier selon lequel il fallait engager une action contre l'administration de la région de Voronej avant de pouvoir obtenir l'exécution du jugement. La requérante n'a pas reçu la somme allouée.

En droit : Article 6 § 1 – La Cour constate que le jugement rendu en faveur de la requérante n'a aucunement été exécuté pendant près de cinq ans. En s'abstenant si longtemps de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux décisions judiciaires définitives rendues en l'espèce, les autorités russes ont privé les dispositions de l'article 6 § 1 de tout effet utile.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 – Faute de s'être conformées au jugement rendu en faveur de la requérante, les autorités nationales ont privé celle-ci de la somme qui lui avait été allouée. Le Gouvernement n'a aucunement justifié cette atteinte et la pénurie de fonds ne saurait justifier une telle omission.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue la somme de 3 132 RUR pour dommage matériel (intérêts).

PROCÈS ÉQUITABLE

Pas d'assistance judiciaire dans une procédure en diffamation : *violation*.

STEEL et MORRIS - Royaume-Uni (N° 68416/01)

Arrêt 15.2.2005 [Section IV]

En fait : Les requérants étaient associés à une petite organisation du nom de London Greenpeace (qui n'a aucun lien avec Greenpeace International). Au milieu des années 1980, l'organisation lança une campagne contre McDonald's. Un tract de six pages fut produit et diffusé dans le cadre de cette campagne. Il renfermait des allégations mettant en cause McDonald's ; il était dit par exemple que la société était responsable de la faim dans le tiers-monde et de l'expulsion de petits fermiers de leurs terres et de tribus de leurs territoires dans la forêt tropicale. Un certain nombre d'allégations portaient sur l'absence de qualités nutritionnelles de l'alimentation servie par McDonald's et sur les risques pour la santé qu'en comportait la consommation. Enfin, d'autres allégations dénonçaient le fait que les enfants étaient abusivement pris comme cibles des campagnes de publicité de la société, les pratiques cruelles d'élevage et d'abattage des animaux utilisés pour produire la nourriture, et les mauvaises conditions de travail dans la société. McDonald's assigna les requérants en dommages-intérêts pour diffamation. Les requérants nièrent avoir publié le tract et contestèrent que la teneur en fût diffamatoire. Ils demandèrent l'aide judiciaire, qui leur fut refusée car elle n'est pas accordée au Royaume-Uni pour les affaires de diffamation. Ils assurèrent eux-mêmes leur défense tout au long du procès, mais bénéficièrent de l'aide d'avocats et de *solicitors* agissant *pro bono* (ce fut le procès le plus long – 313 jours d'audience – de l'histoire judiciaire anglaise). A un moment donné du procès, les requérants furent dans l'impossibilité de payer les comptes rendus quotidiens des audiences. Ils obtinrent finalement des copies avec un peu de retard grâce à des dons du public. Au cours du procès, l'un des requérants signa une déclaration sous serment ayant trait à une autre procédure ; il y mentionnait que l'action en diffamation résultait des « tracts qu[']ils avaient produits ». Malgré l'objection du requérant selon laquelle son *solicitor* avait omis par inadvertance de faire figurer le terme « prétendument » avant celui de « produits », le juge admit la déclaration sous serment comme élément de preuve. Sur cette base, McDonald's fut autorisée à modifier l'acte d'assignation à un stade avancé du procès. Les requérants furent tenus pour responsables de la publication du tract. Le juge estima que le document renfermait plusieurs déclarations inexacts et d'autres qui n'étaient pas justifiées. Il alloua des dommages-intérêts à McDonald's. Au cours de la procédure devant la Cour d'appel, certaines des allégations litigieuses furent considérées comme des commentaires et d'autres comme étant justifiées. La somme allouée à titre de dommages-intérêts fut par conséquent réduite. Les requérants ne furent pas autorisés à saisir la Chambre des lords.

En droit : Article 6 § 1 – *Absence d'aide judiciaire* : La question de savoir si l'octroi d'une aide judiciaire est nécessaire pour que la procédure soit équitable doit être tranchée au regard des faits et circonstances particuliers de chaque espèce et dépend notamment de la gravité de l'enjeu pour le requérant, de la complexité du droit et de la procédure applicables, ainsi que de la capacité du requérant de défendre effectivement sa cause. En ce qui concerne l'enjeu de l'affaire pour les requérants, même si la procédure en diffamation ne peut, dans ce contexte, se comparer, par exemple, à une procédure soulevant d'importantes questions de droit de la famille, les conséquences financières risquaient d'être sévères. En ce qui concerne la complexité de la procédure, le procès en première instance a demandé 313 jours d'audience, précédés de 28 demandes incidentes. En appel, l'audience a duré 23 jours. Les faits que les requérants devaient prouver étaient extrêmement complexes : ils ont donné lieu à 40 000 pages de documents soumis comme preuves et à l'audition de 130 témoins. L'affaire n'était pas simple non plus sur le plan du droit. D'importantes questions de droit et de procédure devaient être réglées avant que le juge fût en mesure de statuer sur la question principale. Dans ces circonstances, il faut apprécier dans quelle mesure les requérants ont pu se défendre effectivement malgré l'absence d'aide judiciaire. Ils semblent avoir fait preuve d'une bonne capacité d'expression et d'ingéniosité. Ils sont parvenus à prouver la véracité d'un certain nombre des déclarations incriminées. De plus, des avocats et des *solicitors* agissant *pro bono* leur ont apporté leur concours sur les points de droit et de procédure : leur argumentation initiale a été rédigée par des juristes. Néanmoins, pour le gros de la procédure, y compris toutes les audiences consacrées à la question de la véracité des déclarations contenues dans le tract, les intéressés ont agi seuls. Dans une affaire d'une telle complexité, ni l'aide occasionnelle de juristes bénévoles ni l'ample assistance et la grande liberté d'action que le juge a accordées aux requérants, qui assuraient eux-mêmes leur défense, ne sauraient remplacer la représentation assurée avec compétence et suivi par un juriste expérimenté qui connaît l'affaire et le droit de la diffamation. La durée même de la procédure témoigne, dans une certaine mesure, de l'absence de connaissances juridiques et de l'inexpérience des requérants.

La Cour conclut que le fait que les requérants n'aient pas bénéficié d'une aide judiciaire les a privés de la possibilité de défendre leur cause de manière effective devant la justice et a entraîné une inégalité des armes inacceptable avec McDonald's.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 – *Autres griefs* : Vu ce constat de violation, la Cour juge qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les autres griefs visant plusieurs décisions spécifiques prises par les juges au cours de la procédure.

Article 10 – La question majeure à trancher est celle de savoir si l'ingérence dans la liberté d'expression des requérants était « nécessaire dans une société démocratique ». Le Gouvernement a fait valoir que, les requérants n'étant pas des journalistes, ils ne devaient pas bénéficier du niveau élevé de protection accordé à la presse au titre de l'article 10. La Cour estime cependant que, dans une société démocratique, même des petits groupes militants non officiels, comme London Greenpeace, doivent pouvoir mener leurs activités de manière effective. Il existe un net intérêt général à autoriser de tels groupes et les particuliers en dehors du courant dominant à contribuer au débat public par la diffusion d'informations et d'opinions sur des sujets d'intérêt général comme la santé et l'environnement.

La garantie que l'article 10 offre aux journalistes en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt général est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi de façon à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique ; la même règle doit s'appliquer aux autres personnes qui s'engagent dans le débat public. On doit tolérer un certain degré d'hyperbole et d'exagération dans un tract militant – et même s'y attendre. Il reste qu'en l'espèce les allégations étaient très graves et étaient présentées comme des assertions de fait plutôt que comme des jugements de valeur.

Les requérants qui, même si la *High Court* en a jugé autrement, nient avoir participé à l'élaboration du tract, soutiennent qu'exiger de personnes qui ne font que distribuer un tract

qu'elles démontrent la véracité de chaque information qu'il contient fait peser une charge intolérable sur des militants comme eux et contribue par là même à étouffer le débat public. Ils considèrent également que les grandes sociétés multinationales ne devraient pas pouvoir engager d'action en diffamation, du moins sans preuve qu'elles ont subi une perte financière. Ils dénoncent de surcroît le fait que la loi ait permis à McDonald's d'intenter une action en diffamation et d'avoir gain de cause alors que les informations figurant dans le tract étaient pour une large part déjà du domaine public.

Pas plus que la Cour d'appel la Cour n'est convaincue par l'argument selon lequel les éléments étaient déjà du domaine public. En effet, soit les éléments invoqués n'étaient pas les allégations figurant dans le tract, soit les autres éléments n'étaient pas eux-mêmes fondés. Quant au grief se rapportant à la charge de la preuve, l'obligation faite au défendeur à une action en diffamation de prouver selon le critère applicable en matière civile que les allégations diffamatoires étaient conformes à la vérité ne se heurte pas en principe à l'article 10. En outre, la circonstance qu'en l'espèce la plaignante était une grande société multinationale ne devait pas en principe la priver du droit de se défendre contre des allégations diffamatoires ni relever les requérants de l'obligation de prouver la véracité des déclarations formulées. Certes, les grandes entreprises s'exposent inévitablement et sciemment à un examen attentif de leurs actes et les limites de la critique admissible sont plus larges en ce qui les concerne. Toutefois, en plus de l'intérêt général que revêt un débat libre sur les pratiques commerciales, il existe un intérêt concurrent à protéger le succès commercial et la viabilité des entreprises pour le bénéfice des actionnaires et des salariés mais aussi pour le bien économique au sens large. L'Etat jouit par conséquent d'une marge d'appréciation quant aux recours dont une entreprise doit bénéficier en droit interne pour contester la véracité d'allégations susceptibles de nuire à sa réputation et pour en limiter les effets.

Cela dit, si un Etat décide d'accorder à une entreprise des recours à cette fin, il est essentiel, pour protéger les intérêts concurrents liés à la liberté d'expression et à la liberté des débats, qu'une procédure équitable et l'égalité des armes soient dans une certaine mesure assurées. L'intérêt plus général que représente la libre circulation d'informations et d'idées sur les activités de puissantes sociétés commerciales, et l'effet dissuasif potentiel sur autrui, sont également d'importants facteurs à prendre en compte à cet égard. Le manque d'équité et d'égalité que la Cour a déjà constaté sur le terrain de l'article 6 a donc emporté aussi violation de l'article 10.

Par ailleurs, en vertu de la Convention, toute décision accordant des dommages-intérêts pour diffamation doit présenter un rapport raisonnable de proportionnalité avec l'atteinte causée à la réputation. Certes, à ce jour, aucune démarche n'a été entreprise afin de faire exécuter les décisions condamnant les requérants à des dommages-intérêts, mais il demeure que les sommes substantielles dont il s'agit sont toujours exécutoires depuis la décision de la Cour d'appel. Dès lors, les dommages-intérêts accordés en l'espèce étaient disproportionnés au but légitime poursuivi.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue 20 000 EUR à la première requérante et 15 000 EUR au second requérant pour dommage moral. Elle accorde également aux intéressés une certaine somme pour frais et dépens.

PROCÈS ORAL

Absence d'audience dans une procédure relative à la détermination d'un droit à des prestations d'invalidité : *violation*.

MILLER - Suède (N° 55853/00)

Arrêt 8.2.2005 [Section II]

En fait : En 1996, le requérant demanda, sur la base de l'article 2 du chapitre 9 de la loi de 1962 sur l'assurance sociale, à bénéficier d'une prestation d'invalidité. Il soutenait que, même avant son 65^{ème} anniversaire, en 1983, il avait dû faire face à des dépenses supplémentaires en

raison de sa maladie (maladie de Charcot-Marie-Tooth), dont il était atteint depuis les années 70 et qui avait été diagnostiquée en 1982. A l'appui de sa demande, il présenta un certificat établi en 1996 par son médecin traitant, une note de 1997 dans laquelle un autre médecin avait reproduit des extraits de son dossier médical pour la période allant de 1975 à 1983, dont le diagnostic de la maladie de Charcot-Marie-Tooth posé en 1982, et une note de 1983 dans laquelle un autre spécialiste confirmait le diagnostic.

Le service d'assurance sociale rejeta la demande au motif que l'invalidité du requérant n'avait pas atteint avant les 65 ans de l'intéressé le degré requis. Le requérant saisit le tribunal administratif de comté et sollicita la tenue d'une audience à laquelle comparâtraient comme témoins son médecin traitant, le médecin désigné par l'assurance sociale ainsi que tous les membres de ce service qui avaient pris part à la décision le concernant.

Le tribunal administratif de comté jugea qu'une audience n'était pas nécessaire et invita le requérant à remettre ses observations écrites finales. Le requérant répondit en demandant à nouveau la tenue d'une audience : il invoquait à cet égard l'article 6 de la Convention. Le tribunal rejeta sa demande au motif qu'il ressortait des éléments médicaux et autres que, même avant l'âge de 65 ans, l'intéressé avait longtemps souffert d'une certaine invalidité, mais pas au point d'avoir droit à une prestation d'invalidité au vu de son besoin général d'assistance. Le requérant sollicita en vain l'autorisation de saisir la cour administrative d'appel puis la Cour suprême administrative.

En droit : La Cour note que le tribunal administratif de comté était pleinement compétent pour examiner le problème soulevé par le requérant, qui était de savoir si celui-ci remplissait les conditions pour bénéficier d'une prestation d'invalidité en vertu de l'article 2 du chapitre 9 de la loi de 1962. La cour administrative d'appel et la Cour suprême administrative ayant refusé d'autoriser l'intéressé à les saisir, le tribunal administratif de comté fut en fait la seule instance à examiner le fond de l'affaire. Si la procédure devant les juridictions administratives suédoises est en principe écrite, une audience a lieu lorsqu'une partie le demande et que le tribunal compétent estime que l'audience ne serait pas superflue et qu'il n'existe pas d'autres raisons particulières de s'en passer.

La Cour constate que la question du degré d'invalidité dont souffrait le requérant avant 65 ans n'était apparemment pas simple. Elle ne peut accepter l'argument du Gouvernement selon lequel, en raison du temps qui s'était écoulé, un témoignage oral du médecin traitant du requérant n'aurait probablement rien ajouté au dossier. D'après les thèses et les preuves présentées au tribunal administratif de comté, et d'après le raisonnement de cette juridiction, le problème des dépenses supplémentaires que sa maladie avait occasionnées n'allait apparemment pas de soi non plus.

Les questions soulevées dans le recours du requérant n'étaient pas uniquement d'ordre technique. Une bonne administration de la justice eût voulu que l'intéressé eût la faculté d'expliquer, par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant, sa situation personnelle, prise globalement et au moment pertinent, lors d'une audience devant le tribunal administratif de comté. On ne saurait dès lors dire que la question de savoir si, avant l'âge de 65 ans, le requérant remplissait les conditions légales pour l'obtention d'une pension d'invalidité était de nature à exonérer le tribunal administratif de comté de l'obligation normale de tenir une audience.

Conclusion : violation (4 voix contre 3).

Article 41 – La Cour alloue au requérant la somme de 1000 EUR pour dommage moral, et une autre somme au titre des frais et dépens.

Article 6(1) [pénal]

PROCÈS ÉQUITABLE

Extradition vers la République d'Ouzbékistan en dépit d'une mesure provisoire indiquée par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement : *non-violation*.

MAMATKULOV et ASKAROV - Turquie (N° 46827/99 et N° 46951/99)

Arrêt 4.2.2005 [Grande Chambre]

(voir article 34 ci-dessous).

PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Absence de communication avant l'audience de la Cour de cassation des conclusions du ministère public : *non-violation*.

K.A. et A.D. - Belgique (N° 42758/98 et N° 45558/99)

Arrêt 17.2.2005 [Section I]

(voir ci-dessous).

ÉGALITE DES ARMES

Présentation orale et pour la première fois à l'audience de la Cour de cassation du rapport du juge rapporteur et des conclusions de l'avocat général : *non-violation*.

K.A. et A.D. - Belgique (N° 42758/98 et N° 45558/99)

Arrêt 17.2.2005 [Section I]

En fait : Les requérants, magistrat et médecin, furent condamnés pour avoir infligé des coups et blessures volontaires particulièrement violents sur un tiers lors de certaines séances de pratiques sadomasochistes. Un requérant fut également déclaré coupable d'incitation à la débauche et à la prostitution. Ils furent condamnés chacun à une peine d'emprisonnement et à une amende avec sursis. Dans le cadre de l'examen de leur pourvoi en cassation, le rapport du conseiller rapporteur ainsi que les conclusions de l'avocat général ont été présentés oralement et pour la première fois à l'audience. Selon le droit écrit alors en vigueur, les avocats présents à l'audience étaient entendus après le rapport. Selon une pratique en vigueur, les parties pouvaient répondre aux conclusions de l'avocat général à l'audience et obtenir s'ils le demandaient un ajournement de l'affaire afin d'y répondre par écrit. En l'espèce, ni les requérants ni leurs conseils ne se présentèrent à l'audience. La Cour de cassation rejeta le pourvoi après l'audience.

En droit : Article 6 – *Absence de communication avant l'audience du rapport du juge rapporteur de la Cour de cassation* : dès lors que le rapport du juge rapporteur a, pour la première fois, été présenté oralement à l'audience publique devant la Cour de cassation, c'est tant les parties que les juges et le public qui en ont découvert le sens et le contenu à cette occasion, ce qui n'est pas contraire au principe de l'égalité des armes.

S'agissant de l'absence de communication des *conclusions de l'avocat général* préalablement à l'audience de la Cour de cassation, il n'y a eu aucune violation du principe de l'égalité des armes ou du droit à une procédure contradictoire conformément à l'arrêt *Wynen c. Belgique* (CEDH 2002-VIII).

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 7 (*nullum crimen sine lege*) – La Cour conclut à la non-violation de cet article relevant, au vu des éléments de fait de l'affaire, que les requérants ne pouvaient ignorer

le risque de poursuites pour coups et blessures auxquels ils s'exposaient, et rappelant que les requérants sont respectivement professionnels du droit et de l'art de guérir.

Article 8 – La condamnation pour coups et blessures volontaires infligés dans le cadre de pratiques sadomasochistes constitue une ingérence dans le droit au respect de la « vie privée ». Prévue par la loi, la condamnation visait en l'espèce la protection des droits et libertés de la victime. Les autorités judiciaires belges ont aussi visé la protection de la santé, ainsi que la prévention des infractions pénales et la défense de l'ordre et rien ne donne à penser qu'en visant ces buts, elles aient recherché d'autres objectifs, étrangers à la Convention. Quant à la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, la Cour souligne les conditions dans lesquelles les séances en cause se déroulèrent : les faits montrent que les engagements des requérants visant à intervenir et arrêter immédiatement les pratiques en cause lorsque la « victime » n'y consentait plus n'ont pas été respectés ; ils buvaient de grandes quantités d'alcools de sorte que toute organisation, tout contrôle de la situation étaient devenus absents ; il y a eu une escalade de violence envers la victime et les requérants ont eux-mêmes avoué qu'ils ne savaient pas où elle se serait terminée.

Si une personne peut revendiquer le droit d'exercer des pratiques sexuelles le plus librement possible, une limite est celle du respect de la volonté de la « victime » de ces pratiques, dont le propre droit au libre choix quant aux modalités d'exercice de sa sexualité doit aussi être garanti. Ceci implique que les pratiques en cause se déroulent dans des conditions qui permettent un tel respect, ce qui ne fut pas le cas dans cette affaire. Eu égard à la nature des faits incriminés, les condamnations ne sont pas disproportionnées.

Conclusion : non-violation (unanimité).

ÉGALITE DES ARMES

Droits dont bénéficie la partie lésée au cours des investigations préliminaires : *irrecevable*.

SOTTANI - Italie (N° 26775/02)

Décision 24.2.2005 [Section III]

La femme du requérant, qui souffrait d'une leucémie aiguë, décéda à l'hôpital. L'examen médical indiqua qu'elle était décédée d'une bronchopneumonie aiguë. Le requérant porta plainte. Sur la base d'une expertise, le ministère public requis le classement de la plainte. Le juge des investigations préliminaires ordonna une expertise pour établir si le médicament invoqué par le requérant avait été administré à sa femme conformément aux connaissances techniques en la matière. L'expertise conclut à l'absence d'erreur, d'imprudence ou de négligence dans le traitement de la maladie. La plainte fut classée sans suite. Le requérant déposa une seconde plainte. Elle fut classée sans suite sur la foi d'une nouvelle expertise. A la suite d'une troisième plainte du requérant, les médecins concernés furent renvoyés en jugement pour meurtre à raison des faits dénoncés par le requérant. L'audience préliminaire eut lieu, ce qui permit au requérant de se constituer partie civile dans la procédure. Un non-lieu fut finalement prononcé. Il n'avait pas été démontré avec certitude que le médicament aurait été à l'origine du décès ; en outre, le ministère public n'avait pas ordonné d'autopsie judiciaire à l'occasion de l'investigation ouverte juste après le décès, intervenu onze années auparavant, de sorte que les causes exactes du décès ne pouvaient plus être déterminées.

Irrecevable sous l'angle de l'article 2 : Le requérant se plaint que le ministère public n'a pas ordonné une autopsie judiciaire lors des premières investigations. Lors des premières investigations, il n'y avait pas d'éléments laissant soupçonner l'existence d'un crime et cela ne ressortait pas du rapport d'expertise alors établi ; il n'était donc pas « nécessaire » que le ministère public ordonne une autopsie judiciaire, au sens de l'article 116 des dispositions d'exécution du code de procédure pénale : manifestement mal fondé.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : Le requérant se plaint que, selon l'article 394 du code de procédure pénale, seul le ministère public peut demander directement une autopsie au

juge des investigations préliminaires, ce qui serait contraire au principe de l'égalité des armes. Il est vrai qu'en droit italien, la partie lésée ne peut se constituer partie civile qu'à partir de l'audience préliminaire. Toutefois, au stade des investigations préliminaires, elle peut exercer les droits et les facultés qui lui sont expressément reconnus par la loi. Parmi ces droits figurent, à titre d'exemple, le pouvoir de demander au ministère public de solliciter devant le juge des investigations préliminaires la production immédiate d'un moyen de preuve et le droit de nommer un représentant légal pour l'exercice des droits et des facultés dont elle jouit. Par ailleurs, l'exercice de ces droits peut s'avérer essentiel pour une constitution de partie civile efficace, en particulier quand, comme dans le cas d'espèce, il est question de preuves pouvant se détériorer avec le temps et dont l'acquisition se révèle impossible dans des phases successives de la procédure. En outre, la partie lésée peut présenter des mémoires à tout stade de la procédure et, à l'exception de la procédure en cassation, elle peut indiquer des éléments de preuve.

En l'espèce, le requérant aurait dû solliciter le ministère public afin qu'il demande au juge des investigations préliminaires la production immédiate d'un moyen de preuve, à savoir l'autopsie judiciaire. Le requérant ayant omis d'utiliser le remède qui lui était offert par le droit national, ce grief doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes.

Article 6(3)(a)

INFORMATION DANS UNE LANGUE COMPRISE

Information dans une langue non comprise et désignation d'un interprète pour traduire : *irrecevable*.

HUSAIN - Italie (N° 18913/03)

Décision 24.2.2005 [Section III]

Après que le requérant eut été condamné par contumace en Italie à la réclusion criminelle à perpétuité, le parquet émit un ordre d'exécution de la peine dans lequel il ordonna l'arrestation du requérant et lui désigna un avocat d'office. Le requérant fut arrêté en Grèce puis extradé vers l'Italie. A son arrivée sur le territoire italien, les autorités lui notifièrent une copie de l'ordre d'exécution de la peine. Comme le requérant était de nationalité yéménite, un interprète fut chargé de lui traduire oralement vers l'arabe le contenu du document. Le document indiquait la date de l'arrêt de condamnation, la peine infligée, la qualification juridique des chefs d'inculpation et mentionnait les articles du code pénal et les autres textes pertinents. Le requérant se plaignit de l'absence de traduction écrite vers l'arabe de l'ordre d'exécution de la peine et en demanda l'annulation, sans succès. Il arguait que faute d'avoir compris le contenu de la notification, il n'avait pas eu connaissance de ses droits en Italie, ce qui l'avait privé de la possibilité de demander la réouverture de la procédure pénale.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(3)(a) et (b) : La Cour rappelle que l'article 6(3)(e) ne va pas jusqu'à exiger une traduction écrite de toute preuve documentaire ou pièce officielle du dossier et note que le texte de cette disposition en question fait référence à un « interprète », et non à un « traducteur ». Ceci donne à penser qu'une assistance linguistique orale pourrait satisfaire aux exigences de la Convention. Il n'en demeure pas moins que l'assistance prêtée en matière d'interprétation doit permettre à l'accusé de savoir ce qu'on lui reproche et de se défendre, notamment en livrant au tribunal sa version des événements.

En l'espèce, comme le requérant était introuvable à l'époque de son procès, c'est à l'occasion de la notification de l'ordre d'exécution qu'il prit connaissance des chefs d'inculpation à son encounter. Or il a bénéficié, à cette occasion, de l'assistance gratuite d'un interprète en langue arabe. Rien ne démontre que la traduction fournie par ce dernier ait été défectueuse ou autrement inefficace. Le requérant n'a par ailleurs pas contesté la qualité de cette traduction, ce qui a pu amener les autorités à penser qu'il avait compris le contenu du document litigieux.

Du fait des informations contenues dans le document, le requérant a reçu, dans une langue qu'il comprenait, une information suffisante quant aux accusations portées à son encontre et à la condamnation dont il avait fait l'objet. Il aurait pu alors consulter son avocat d'office, dont le nom était mentionné dans le document, afin de connaître les démarches à suivre pour attaquer l'arrêt de condamnation et préparer sa défense par rapport aux faits qui lui avaient été reprochés.

Aussi, à supposer même que l'article 6 soit applicable à la procédure en annulation de la notification de l'ordre d'exécution, la requête est en tout état de cause manifestement mal fondée.

Article 6(3)(e)

ASSISTANCE GRATUITE D'UN INTERPRÈTE

Assistance linguistique orale.

HUSAIN - Italie (N° 18913/03)

Décision 24.2.2005 [Section III]

(voir Article 6(3)(a), ci-dessus).

ARTICLE 7

NULLUM CRIMEN SINE LEGE

Prévisibilité de règles de responsabilité pénale : *non-violation*.

K.A. et A.D. - Belgique (N° 42758/98 et N° 45558/99)

Arrêt 17.2.2005 [Section I]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessous).

ARTICLE 8

VIE PRIVÉE

Condamnation pénale à raison de certaines pratiques sadomasochistes sur autrui : *non-violation*.

K.A. et A.D. - Belgique (N° 42758/98 et N° 45558/99)

Arrêt 17.2.2005 [Section I]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

VIE PRIVÉE

Avortement légal refusé bien que la santé de la requérante pouvait se détériorer du fait de l'accouchement : *communiquée*.

TYSIAC - Pologne (N° 5410/03)

[Section IV]

La requérante, qui souffrait de myopie sévère, se vit refuser un avortement thérapeutique et fut obligée de porter son troisième enfant à terme. Alors que divers médecins-experts avaient conclu que le fait de mener la grossesse à son terme pouvait mettre sérieusement en danger la santé de l'intéressée, ils avaient refusé d'autoriser l'interruption de grossesse. Après la naissance, la vue de la requérante se détériora encore et elle devint pratiquement aveugle. Les procureurs refusèrent d'engager des poursuites pénales contre le médecin-chef qui avait en dernier ressort refusé à l'intéressée l'autorisation de se faire avorter. La demande présentée par la requérante en vue de poursuivre ce médecin devant les instances disciplinaires n'aboutit pas non plus. Invoquant son état médical, elle demanda à plusieurs reprises aux autorités de poursuite de l'aider à prendre connaissance des documents versés au dossier. Elle prétend avoir essuyé un refus. Elle n'engagea pas d'action civile dans le cadre de laquelle elle aurait pu demander des dommages-intérêts soit au médecin soit à l'hôpital public où celui-ci travaillait. En droit polonais, l'avortement est autorisé lorsqu'il est établi qu'une grossesse met en danger la vie ou la santé de la mère.

La requérante soutient notamment que le refus de l'autoriser à avorter de son troisième enfant a nui de manière permanente à sa santé, et que le droit polonais ne prévoit aucune possibilité de contrôler les décisions des médecins en réponse aux demandes d'avortement thérapeutique présentées par les femmes enceintes. Elle allègue en outre avoir subi une discrimination dans l'exercice des droits garantis par l'article 8 en raison de son sexe et de son handicap (en ce qu'aucune assistance ne lui a été fournie pour lui permettre d'étudier tous les documents versés au dossier). Elle se plaint également de n'avoir disposé d'aucun recours effectif quant au fait que l'Etat a failli à assurer le respect de sa vie privée.

Communiquée sous l'angle des articles 8, 13 et 14 (avec une question relevant de l'article 35 § 1 concernant la condition, si elle existe, d'épuisement des voies de recours civiles disponibles).

DOMICILE

Mesures prises par les autorités en vue de rétablir et protéger les droits du requérant à la jouissance de son domicile : *violation*.

NOVOSELETSKIY - Ukraine (N° 47148/99)

Arrêt 22.2.2005 [Section II]

(voir article 1 du Protocole n° 1, ci-dessous).

ARTICLE 10

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Allocation de dommages-intérêts pour diffamation : *violation*.

STEEL et MORRIS - Royaume-Uni (N° 68416/01)

Arrêt 15.2.2005 [Section IV]

(voir article 6 ci-dessus).

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation de l'auteur d'un article critiquant fortement un archevêque : *communiquée*.

KLEIN - Slovaquie (N° 72208/91)

[Section IV]

Le requérant publia un article dans lequel il critiquait sévèrement un archevêque slovaque pour avoir proposé publiquement de retirer de la distribution le film de M. Forman intitulé « Larry Flynn » ainsi que l'affiche accompagnant la distribution de ce film. Le requérant utilisa des termes d'argot assez crus, et la juridiction d'appel estima que son article avait outrepassé les limites de l'éthique journalistique. Une procédure pénale fut engagée contre le requérant à la suite de plaintes émanant de deux associations, selon lesquelles les sentiments religieux de leurs membres avaient été heurtés par l'article. L'archevêque lui-même refusa de se joindre à la procédure en tant que plaignant, déclarant qu'il avait pardonné au requérant. Celui-ci fut condamné pour « diffamation d'un groupe de personnes fondée sur leurs croyances religieuses » à verser une amende de 375 euros environ.

ARTICLE 11

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Rejet d'autoriser la création d'un parti politique respectant les principes fondamentaux de la démocratie : *violation*.

PARTIDUL COMUNISTILOR (NEPECERISTI) ET UNGUREANU - Roumanie

(N° 46626/99)

Arrêt 3.2.2005 [Section III]

En fait : Les requérants sont une formation politique dénommée Partidul Comunistilor (Nepeceristi) (Parti des communistes n'ayant pas été membres du Parti communiste roumain, « le PCN ») et son président. L'enregistrement du PCN comme parti politique a été refusé par les juridictions en 1996. Celles-ci se fondèrent sur les statuts et le programme politique du PCN. Elles estimèrent que le PCN cherchait à instaurer une société humaine et démocratique fondée sur une doctrine communiste et que cela impliquait qu'il considérait l'ordre juridique et constitutionnel en place depuis 1989 comme inhumain et non-démocratique. Le PCN n'avait eu aucune activité politique avant sa demande d'enregistrement.

En droit : Article 11 – L'ingérence que constitue le refus d'inscrire le PCN au registre spécial des partis politiques était « prévue par la loi » et visait la protection de la sécurité nationale et celle des droits et libertés d'autrui. Pour apprécier la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, il convient de s'appuyer sur le programme politique et les statuts du PCN, car c'est sur cette base que les juridictions nationales ont fondé leurs décisions. Celles-ci ont reproché aux requérants que les objectifs du PCN ne respectaient pas la souveraineté du pays et, notamment, que les moyens de mise en œuvre de ces objectifs n'étaient pas conformes à l'ordre constitutionnel et juridique de la Roumanie. Pour sa part, la Cour observe que les statuts et le programme politique du PCN insistent sur le respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de l'ordre juridique et constitutionnel du pays, ainsi que sur les principes de la démocratie, et ne renferment aucun passage qui puisse passer pour un appel à la violence, au soulèvement ou à toute autre forme de rejet des principes démocratiques, ou à la « dictature du prolétariat ».

Le programme et les statuts du PCN se distancaient des abus de l'ancien parti communiste et critiquaient la politique menée depuis 1989. Or, dans une démocratie, une formation politique qui respecte les principes fondamentaux de la démocratie ne peut se voir inquiétée pour le seul fait d'avoir critiqué l'ordre constitutionnel et juridique du pays et de vouloir en débattre

publiquement sur la scène politique. Les juridictions internes n'ont aucunement montré en quoi le programme et les statuts du PCN étaient contraires à l'ordre constitutionnel et juridique du pays et notamment aux principes fondamentaux de la démocratie. L'on ne saurait accepter qu'un Etat contractant refuse que l'apparition d'un parti communiste puisse faire l'objet d'un débat démocratique. Certes, il faut s'assurer que le programme politique d'un parti ne cache pas des objectifs et intentions différents de ceux qu'il affiche publiquement, mais cela doit se faire en comparant le contenu de ce programme avec les actes et prises de position des membres et dirigeants du parti. Or le PCN n'a pas même eu le temps de mener des actions concrètes, sa demande préalable d'enregistrement ayant été rejetée. Il y eut certes l'expérience du communisme totalitaire en Roumanie avant 1989, mais à elle seule elle ne saurait justifier la nécessité de l'ingérence, d'autant plus que des partis communistes ayant une idéologie marxiste existent dans plusieurs pays signataires de la Convention. Les juridictions n'ayant pas prouvé que le programme politique des requérants était incompatible avec une « société démocratique » et encore moins l'existence d'une menace raisonnablement proche pour la démocratie, le refus d'enregistrer le parti politique ne répondait pas à un « besoin social impérieux », et le rejet de la demande d'enregistrement du parti, pris avant même qu'il ait commencé ses activités, apparaît disproportionné au but visé.
Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante et accorde une somme au titre des frais et dépens.

ARTICLE 13

Caractère non effectif des enquêtes relatives à des actions militaires ayant entraîné le décès de civils en Tchétchénie : *violation*.

KHASHIYEV et AKAYEVA - Russie (N° 57942 et N° 57945/00)
Arrêt 24.2.2005 [Section I – (ancienne composition)]

ISAYEVA, YUSUPOVA et BAZAYEVA - Russie (Nos. 57947-49/00)
Arrêt 24.2.2005 [Section I – (ancienne composition)]

ISAYEVA - Russie (N° 57950/00)
Arrêt 24.2.2005 [Section I – (ancienne composition)].

Pas de possibilité de faire contrôler le refus d'un médecin de mettre fin à la grossesse pour des motifs d'ordre médical : *communiquée*.

TYSIAC - Pologne (N° 5410/03)
[Section IV]
(voir article 8, ci-dessus).

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (Article 8)

Discrimination alléguée à raison d'une invalidité (absence d'assistance pour permettre à une requérante très myope d'étudier un dossier) : *communiquée*.

TYSIAC - Pologne (N° 5410/03)

[Section IV]

(voir article 8, ci-dessus).

DISCRIMINATION (article 3 du Protocol n° 1)

Refus d'enregistrer une candidature aux élections législatives du fait de l'incapacité du requérant à verser une consignation : *recevable*.

SUKHOVETSKYY - Ukraine (N° 13716/02)

Décision 1.2.2005 [Section II]

(voir article 3 du Protocol n° 1, ci-dessous)

ARTICLE 34

ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Non-respect par un Etat d'une mesure provisoire indiquée par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement : *manquement aux obligations*.

MAMATKULOV et ASKAROV - Turquie (N° 46827/99 et N° 46951/99)

Arrêt 4.2.2005 [Grande Chambre]

En fait : Les requérants sont deux ressortissants ouzbeks, membres du parti d'opposition en Ouzbékistan. Ils avaient été arrêtés en Turquie par la police des douanes, sur la base de mandats d'arrêt internationaux délivrés à leur endroit. Ils étaient soupçonnés d'avoir commis des actions terroristes dans leur pays d'origine. La République d'Ouzbékistan demanda l'extradition des requérants. Les autorités turques y firent droit. Les recours des requérants échouèrent. Ils indiquaient notamment risquer de subir des mauvais traitements en cas d'extradition. La Cour de Strasbourg indiqua au gouvernement turc, comme mesure provisoire au titre de l'article 39 de son règlement, de ne pas procéder à l'extradition avant la date à laquelle elle examinera l'affaire. Avant cette date, les autorités turques prirent un décret d'extradition. La Cour de Strasbourg décida de proroger jusqu'à nouvel ordre la mesure provisoire. Les autorités turques ne se conformèrent pas à la mesure indiquée et remirent les requérants aux autorités ouzbèkes ; elles informèrent ensuite la Cour des garanties obtenues avant l'extradition, selon lesquelles les requérants ne seraient pas torturés ni condamnés à la peine capitale dans le pays d'extradition. Les requérants furent condamnés par les juridictions ouzbèkes pour les faits reprochés à purger respectivement vingt ans et onze ans d'emprisonnement. Après leur extradition, les représentants des requérants ne purent entrer en contact avec eux.

En droit : Article 3 – La Cour doit établir s'il existait au moment de l'extradition des requérants un risque réel qu'ils subissent dans le pays d'extradition des traitements contraires à l'article 3. Les requérants furent extradés vers l'Ouzbékistan le 27 mars 1999, malgré la mesure provisoire indiquée par la Cour conformément à l'article 39 du règlement. C'est donc cette date qu'il convient de prendre en considération pour apprécier s'il existait un risque réel qu'ils soient soumis dans ce pays à des traitements contraires à l'article 3. En appliquant

l'article 39, la Cour a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de se prononcer de manière définitive sur la question de l'existence d'un risque réel à partir des informations dont elle disposait alors. Si la Turquie s'était conformée à la mesure indiquée en vertu de l'article 39, la date à prendre en compte aurait été celle à laquelle la Cour aurait examiné l'affaire en fonction des éléments qui lui auraient été fournis à ce moment-là. Le non-respect par la Turquie de l'indication de la Cour a mis celle-ci dans l'impossibilité de procéder selon sa méthode habituelle. Néanmoins, la Cour ne saurait spéculer sur l'issue qu'aurait pu connaître l'affaire si l'extradition avait été repoussée comme elle l'avait demandée. C'est pourquoi elle doit se borner à évaluer la responsabilité de la Turquie au titre de l'article 3 en prenant en compte la situation qui prévalait au 27 mars 1999. A la lumière des éléments dont elle dispose, la Cour n'est pas en mesure de conclure qu'il existait, à la date à laquelle les requérants ont été extradés, des motifs substantiels de croire qu'ils couraient un « risque réel » de subir des traitements contraires à l'article 3. En ne respectant pas l'indication donnée en vertu de l'article 39 du règlement, la Turquie a empêché la Cour d'apprécier l'existence au dépens des requérants d'un « risque réel » de subir des traitements contraires à l'article 3 en Ouzbékistan, selon sa méthode habituelle, de la manière qui lui paraissait appropriée dans les circonstances de l'affaire. Ce non-respect doit être examiné au titre de l'article 34. Partant, aucune violation de l'article 3 de la Convention ne peut être constatée.

Conclusion : non-violation (14 voix contre 3).

Article 6(1) (procès équitable) – En cas d'extradition, l'existence d'un risque de « déni de justice flagrant » dans le pays de destination doit, comme le risque de traitements contraires à l'article 2 et/ou à l'article 3, être évalué en se référant par priorité aux circonstances dont l'Etat contractant avait ou devait avoir connaissance au moment de l'extradition. Lorsque l'extradition est repoussée par suite d'une indication formulée par la Cour au titre de l'article 39, le risque de déni de justice flagrant doit lui aussi être évalué à la lumière des informations dont dispose la Cour au moment où elle examine l'affaire. Les requérants ont été extradés vers l'Ouzbékistan le 27 mars 1999. Bien que, à la lumière des éléments disponibles, il ait pu y avoir à cette date des raisons de douter de l'équité du procès qui allait leur être fait dans l'Etat de destination, il n'existe pas suffisamment d'éléments montrant que les carences éventuelles du procès risquaient de constituer un « déni de justice flagrant ». Le non-respect par la Turquie de l'indication donnée par la Cour en vertu de l'article 39 du règlement, qui a empêché celle-ci d'apprécier l'existence d'un risque réel de déni de justice flagrant à la lumière d'informations complémentaires, est examiné au titre de l'article 34. Partant, aucune violation de l'article 6(1) ne peut être constatée.

Conclusion : non-violation (13 voix contre 4).

Article 34 (exercice efficace du droit de recours) – Le fait pour le gouvernement défendeur de ne pas s'être conformé aux mesures que la Cour a indiquées en vertu de l'article 39 de son règlement pose la question de savoir s'il y a eu non-respect de l'engagement pris par l'Etat défendeur en vertu de l'article 34 de la Convention de ne pas entraver le droit de recours des deux requérants. L'examen des faits montre clairement que la Cour a été empêchée par leur extradition vers l'Ouzbékistan d'examiner les griefs des requérants de manière appropriée, conformément à sa pratique constante dans des affaires similaires et, en fin de compte, de les protéger en cas de besoin des violations potentielles de la Convention. La conséquence de cet empêchement est que les requérants ont été entravés dans l'exercice effectif de leur droit de recours individuel, garanti par l'article 34 de la Convention, qui a été réduit à néant par leur extradition.

En vertu de l'article 34 de la Convention, les Etats contractants s'engagent à s'abstenir de tout acte ou à se garder de toute omission qui entraverait l'exercice effectif du droit de recours d'un requérant. L'inobservation de mesures provisoires par un Etat contractant doit être considérée comme empêchant la Cour d'examiner efficacement le grief du requérant et entravant l'exercice efficace de son droit et, partant, comme une violation de l'article 34 de la Convention.

Compte tenu des éléments en sa possession, la Cour conclut qu'en ne se conformant pas aux mesures provisoires indiquées en vertu de l'article 39 de son règlement, la Turquie n'a pas

respecté les obligations qui lui incombait en l'espèce au regard de l'article 34 de la Convention.

Conclusion : manquement de la Turquie à ses obligations (14 voix contre 3).

Article 41 – Les requérants ont éprouvé un préjudice moral résultant de la méconnaissance de l'article 34 de la Convention par la Turquie, et le simple constat de non-respect par l'Etat défendeur de ses obligations au titre de l'article 34 ne saurait le compenser : la Cour leur alloue à chacun une somme pour dommage moral. Elle leur octroie une somme destinée à couvrir les frais exposés devant elle.

ARTICLE 35

Article 35(1)

RECOURS INTERNE EFFICACE (Russie)

Parents de victimes civiles d'attaques de l'armée n'étant pas obligés d'exercer les recours de droit civil : *exception préliminaire rejetée*.

KHASHIYEV et AKAYEVA - Russie (N° 57942 et N° 57945/00)

Arrêt 24.2.2005 [Section I – (ancienne composition)]

ISAYEVA, YUSUPOVA et BAZAYEVA - Russie (Nos. 57947-49/00)

Arrêt 24.2.2005 [Section I – (ancienne composition)]

ISAYEVA – Russie (N° 57950/00)

Arrêt 24.2.2005 [Section I – (ancienne composition)]

(voir article 2, ci-dessus).

DÉLAI DE SIX MOIS

Formulation tardive du grief : *irrecevable*.

BOŽINOVSKI - l'Ex-République Yougoslave de Macédoine (N° 68368/01)

Décision 1.2.2005 [Section III]

Le requérant était défendeur à une procédure civile concernant un titre de propriété relatif à une partie d'une maison. La procédure, qui avait commencé en 1991 ou antérieurement, s'acheva en 2000 par la décision de la juridiction d'appel déboutant le requérant. Devant la Cour, le requérant dénonçait la durée de la procédure, et soutenait s'être pleinement conformé à l'article 35 § 1 puisqu'il avait reçu la décision définitive le 15 août 2000 et présenté sa requête le 30 janvier 2001.

La Cour estime que la période de six mois a commencé à courir à compter du 15 août 2000, alors que le grief du requérant tenant à la durée de la procédure n'a été mentionné que dans le formulaire de requête daté du 4 avril 2001. S'il est vrai que le requérant avait soumis un formulaire de requête antérieur, le 30 janvier 2001, celui-ci ne donnait aucune précision quant aux violations alléguées dans son affaire et était simplement accompagné des documents afférents à la procédure interne. La Cour n'est pas convaincue que la fourniture de documents relatifs à la procédure suffit à constituer une introduction à tous les griefs subséquents fondés sur celle-ci. Il faut une indication quelconque de la nature de la violation alléguée de la Convention pour introduire un grief et donc interrompre le cours du délai de six mois : *non-respect du délai de six mois*.

DÉLAI DE SIX MOIS (Turquie)

Point de départ du délai de six mois (requête visant une procédure criminelle) : *exception préliminaire retenue*.

YAVUZ et autres - Turquie (N° 48064/99)

Décision 1.2.2005 [Section IV]

Le mari et le père des requérants fut retrouvé mort, exécuté par balles. Une procédure pénale fut ouverte contre deux personnes. La cour d'assises prononça une condamnation et un acquittement. Les requérants agirent comme « partie intervenante » dans la procédure pénale. Celle-ci fut définitivement close par une décision de la Cour de cassation, qui fut versée au greffe de la cour d'assises, le 29 avril 1998, et ne fut pas signifiée aux parties. Les requérants saisirent la Cour de Strasbourg le 15 mars 1999.

Irrecevable en application de l'article 35(1) de la Convention : Les requérants invoquent les articles 2, 3, 5, 6, 8, 13, et 1 du Protocole N° 1. L'arrêt de la Cour de cassation n'a pas été signifié aux parties. Le délai de six mois commence à courir à compter de la date du dépôt de l'arrêt de la Cour de cassation au greffe de la cour d'assises, date à laquelle le texte de l'arrêt est mis à la disposition des parties. Il appartient alors aux requérants ou à leur représentant de faire preuve de diligence pour en obtenir une copie.

Les requérants ont saisi la Cour de Strasbourg plus de six mois après la date à laquelle le texte de l'arrêt de la Cour de cassation avait été déposé au greffe de la cour d'assises. Ce retard est dû à leur propre négligence. La requête est donc tardive.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

RESPECT DES BIENS

Impossibilité de récupérer son bien ou d'obtenir un loyer suffisant des locataires : *violation*.

HUTTEN-CZAPSKA - Pologne (N° 35014/97)

Arrêt 22.2.2005 [Section IV]

En fait : La requérante fait partie des quelque 100 000 propriétaires en Pologne affectés par un système restrictif de contrôle des loyers (dont profitent 600 000 à 900 000 locataires) qui tire son origine de lois adoptées à l'époque du régime communiste. Ce dispositif impose un certain nombre de restrictions aux droits des propriétaires et, en particulier, plafonne les montants des loyers à un niveau tellement bas que les propriétaires ne parviennent même pas à couvrir leurs frais d'entretien, encore moins à faire un bénéfice.

Les biens en question passèrent sous le contrôle de l'Etat après l'entrée en vigueur d'un décret de 1946 habilitant les autorités polonaises à attribuer à un locataire privé un appartement situé dans un bâtiment appartenant à un propriétaire privé. Les parents de la requérante tentèrent en vain de reprendre possession de leurs biens. En 1974 entra en vigueur un nouveau régime de gestion du logement par l'Etat, le « programme de baux spéciaux ». En 1975, le maire émit une décision par laquelle le rez-de-chaussée de la maison fut loué à un autre locataire. Dans les années 1990, la requérante tenta de faire déclarer cet acte nul et non avenu mais obtint uniquement une décision constatant qu'il avait été établi en violation de la loi.

En 1990, le tribunal déclara que la requérante avait hérité des biens de ses parents, de sorte qu'en 1991 celle-ci reprit le contrôle de la maison. Par la suite, l'intéressée entama – tant devant les juridictions civiles que devant les tribunaux administratifs – plusieurs procédures pour recouvrer la possession de son bien et faire reloger les locataires, sans toutefois obtenir gain de cause.

En 1994, un système de contrôle des loyers fut appliqué aux propriétés privées en Pologne ; celui-ci obligeait les propriétaires à effectuer des travaux d'entretien coûteux tout en les

empêchant de fixer des loyers couvrant les frais ainsi engagés. D'après certains calculs, les loyers perçus ne représentaient que 60 % environ des frais d'entretien. De lourdes restrictions à la résiliation des baux furent également mises en place. En vue d'améliorer la situation, la loi de 1994 fut remplacée en 2001 par une nouvelle loi, qui maintenait toutes les restrictions relatives à la résiliation des baux ainsi que les obligations concernant l'entretien des propriétés ; par ailleurs, elle introduisait une nouvelle procédure de contrôle des augmentations de loyer. Par exemple, il n'était pas possible de fixer le loyer à un niveau excédant 3% de la valeur de reconstruction de la propriété en question. Dans le cas de la requérante, cela équivalait à 1 285 zlotys polonais (PLN) en 2004 (soit 316 EUR).

En 2000 et 2002, la Cour constitutionnelle estima que le dispositif de contrôle des loyers issu des lois de 1994 et de 2001 était contraire à la Constitution et qu'il faisait peser une charge disproportionnée et excessive sur les propriétaires. Les dispositions en question furent abrogées et, entre le 10 octobre 2000 et le 31 décembre 2004, la requérante put augmenter le loyer qu'elle demandait d'environ 10 %, jusqu'à 5,15 PLN par mètre carré (environ 1,27 euro). Le 1^{er} janvier 2005, de nouvelles dispositions (les « amendements de décembre 2004 ») entrèrent en vigueur ; elles autorisaient, pour la première fois, des loyers dépassant 3 % de la valeur de reconstruction des biens loués et des hausses de loyers de 10 % au plus par an.

La requérante alléguait sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention que la situation créée par la mise en œuvre des lois imposant des accords de locations et plafonnant les loyers à un niveau insuffisant s'analysait en une violation continue de son droit au respect de ses biens. Il y a eu atteinte à l'essence même de son droit de propriété puisque non seulement elle n'a pas été en mesure de tirer un quelconque revenu de ses biens mais de plus, en raison des restrictions sur la résiliation des baux d'appartements soumis au système de contrôle des loyers, elle n'a pas pu recouvrer la possession et l'usage de ses biens.

En droit : Article 1 du Protocole n° 1 – La Cour rappelle qu'elle ne peut examiner l'éventuel impact des décisions prises ou des lois applicables sur les droits patrimoniaux de la requérante que pour la période ayant débuté le 10 octobre 1994, date à laquelle la Pologne a ratifié le Protocole n° 1 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Cour relève que la requérante n'a jamais perdu son droit de vendre ses biens. De même, les autorités n'ont appliqué aucune mesure ayant pour conséquence le transfert de son titre de propriété. Certes, elle n'a pas pu exercer son droit d'usage en termes de possession physique puisque la maison était occupée par les locataires, et ses droits tenant à la location des appartements, notamment son droit de recevoir des loyers et de résilier le bail, a été soumis à un certain nombre de restrictions légales. Les mesures prises ne peuvent être considérées comme une expropriation formelle ou même *de facto* mais constituent un moyen pour l'Etat de contrôler l'usage des biens. L'affaire doit donc être examinée sous l'angle du second paragraphe de l'article 1 du Protocole n° 1 (références à *Mellacher et autres c. Autriche*, série A n° 169, et *Immobiliare Saffi c. Italie*, CEDH 1999-V).

Le dispositif polonais de contrôle des loyers tire son origine de la pénurie constante de logements, du faible niveau d'offre d'appartements à louer et du coût d'achat élevé d'un appartement. La Cour admet qu'en regard au contexte social et économique dans lequel s'inscrit cette affaire la législation en question poursuivait un but légitime conforme à l'intérêt général. En ce qui concerne la loi de 1994, la Cour reconnaît qu'en regard à la situation extrêmement difficile de la Pologne en matière de logement et aux conséquences sociales forcément lourdes de la réforme du marché de la location, il était légitime d'adopter des lois limitant le niveau des loyers de logements appartenant à des particuliers dans le but de protéger les locataires, d'autant que cette décision imposait un délai légal à cette mesure. Cependant, la loi de 1994 ne prévoyait aucune procédure permettant aux propriétaires de couvrir leurs frais d'entretien, et la législation polonaise ne comportait aucun mécanisme permettant d'équilibrer les frais d'entretien d'un bien et le revenu tiré du loyer (contrôlé par l'Etat), lequel ne couvrait que 60% des frais susmentionnés. Dans ces conditions, et en regard à l'impact sur la requérante des diverses mesures de limitation, la Cour estime que la combinaison des restrictions découlant de la loi de 1994 a porté atteinte à l'essence même du droit de propriété de l'intéressée.

Par ailleurs, les dispositions de la loi de 2001 – dont l'objet était d'améliorer la situation par l'instauration d'un nouveau système permettant de contrôler les hausses de loyer – ont restreint de façon exagérée les droits patrimoniaux de la requérante et fait peser sur elle une charge disproportionnée, ce qui ne saurait se justifier par le but légitime que poursuivaient les autorités en mettant en œuvre des mesures de réparation pertinentes relatives au logement. Concernant la période comprise entre le 10 octobre 2002 et le 31 décembre 2004, la Cour ne voit guère comment la possibilité d'augmenter le loyer jusqu'au plafond légal pouvait améliorer la situation de la requérante ou des autres propriétaires. Elle estime de même que cette possibilité ne permettait pas de redresser la situation passée. Les amendements de décembre 2004 n'ont pas davantage offert à la requérante un quelconque redressement susceptible de réparer la violation qui avait déjà eu lieu, car la possibilité d'élever le montant du loyer de 10% par rapport au loyer du moment n'impliquait pas une augmentation significative.

La Cour admet que la difficile situation de la Pologne en matière d'habitation – en particulier la grave pénurie de logements et le coût d'achat élevé des appartements sur le marché – et la nécessité de transformer le très rigide système de répartition des logements hérité du régime communiste justifiaient non seulement l'adoption d'une législation de redressement pour la protection des locataires durant la réforme politique, économique et juridique de l'Etat, mais aussi la fixation de loyer bas, inférieurs au niveau du marché. Cependant, la Cour ne trouve aucune justification au fait que la Pologne est restée durablement en défaut, tout au long de la période considérée, d'assurer à la requérante et aux autres propriétaires les montants nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, sans parler du bénéfice minimum qu'ils auraient pu tirer de la location de leurs appartements. Il incombait aux autorités polonaises d'éliminer le problème, ou tout au moins de trouver rapidement un moyen d'y remédier. En outre, le principe de légalité contenu dans l'article 1 du Protocole n° 1 et le principe de prévisibilité de la loi qui en découle exigeaient que l'Etat abrogeât le dispositif de contrôle des loyers, ce qui n'excluait nullement la possibilité d'adopter des procédures visant à protéger autrement les droits des locataires.

Eu égard à l'ensemble des circonstances, et plus particulièrement à l'impact de la mise en œuvre du dispositif en question sur la jouissance par la requérante de son droit au respect de ses biens, la Cour juge que les autorités ont fait supporter à celle-ci une charge disproportionnée et excessive.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 – L'affaire de la requérante, laquelle – à l'instar de l'affaire *Broniowski c. Pologne* – ([GC], n° 31443/96, CEDH 2004-...) a été choisie par la Cour comme affaire pilote pour vérifier si le dispositif national en question, qui touchait de nombreuses personnes, était compatible avec la Convention, révèle un problème structurel de fond, en ce que la législation polonaise en matière de logement imposait et continue d'imposer aux propriétaires des restrictions concernant l'augmentation du loyer de leur logement, ce qui met ces personnes dans l'impossibilité de percevoir un loyer raisonnablement proportionné aux frais généraux d'entretien de leurs biens.

La Cour considère que la Pologne doit avant tout, par des mesures appropriées – légales et/ou autres –, garantir un niveau de loyer raisonnable à la requérante et aux personnes touchées de la même façon, ou leur fournir un mécanisme atténuant l'impact sur leur droit de propriété du contrôle exercé par l'Etat sur les augmentations de loyer. Il n'appartient pas à la Cour d'indiquer quel serait, en l'espèce ou de façon générale en Pologne, le niveau « raisonnable » des loyers, ou de quelle façon des procédures compensatrices doivent être mises en place ; en vertu de l'article 46, la Pologne demeure libre de choisir les moyens de s'acquitter de ses obligations liées à l'exécution des arrêts de la Cour.

Article 41 – La question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable), concernant les dommages matériels ou moraux, n'est pas en l'état (six voix contre une). La Cour alloue à la requérante une indemnité pour frais et dépens.

RESPECT DES BIENS

Enquête pénale sur la disparition des biens du requérant suite à une intervention dans son appartement autorisée par une autorité publique : *violation*.

NOVOSELETSKIY - Ukraine (N° 47148/99)

Arrêt 22.2.2005 [Section II]

En fait : Le requérant s'était vu accorder par un Institut, son employeur public, un titre légal indéfini d'occupation et de jouissance d'un appartement inscrit sur le bilan de l'Institut. Le requérant alla s'installer en Russie pour y préparer sa thèse, sa femme dans une autre ville pour y suivre un traitement médical. L'Institut annula le titre qu'il avait concédé au requérant pour l'accorder à la famille T. T. entra dans l'appartement en l'absence du requérant, dont les affaires disparurent. A leur retour, le requérant et sa femme ne purent rejoindre l'appartement déjà occupé, et durent s'installer contre leur gré chez des tiers. Le requérant entama une procédure en vue de récupérer l'appartement et d'obtenir une réparation pour les préjudices moral et matériel subis. Il eut gain de cause s'agissant de son droit à la libre jouissance de l'appartement. Quant aux préjudices allégués, le juge releva notamment que la réparation du dommage moral dans le cadre de litiges locatifs n'était pas prévue par la loi. Entre-temps, le titre de propriété privée sur l'appartement avait été accordé à la famille T. avec l'autorisation de l'Institut. L'appartement étant occupé, les autorités (huissier, parquet et tribunal) agirent afin d'assurer l'exécution de la décision de justice favorable au requérant. Le requérant put bénéficier d'un acte d'installation plus de deux années après le prononcé de la décision de justice favorable. Entre-temps, pendant plus de cinq années, le requérant avait été obligé de vivre avec son épouse chez des tiers. L'état d'insalubrité de l'appartement rendit impossible leur réintégration dans les lieux. Cet état des lieux perdurait toujours près de trois années après la délivrance de l'acte d'installation, en dépit des démarches entreprises par le requérant. Celui-ci avait également porté plainte en vue de dénoncer la disparition de ses biens de son appartement. Plus de sept années plus tard, la procédure d'enquête était définitivement clôturée, motif pris de l'absence de faits répréhensibles. Il fut notamment reproché au requérant d'avoir inventé les faits de vol.

En droit : Article 8 (*obligations positives de l'Etat*) –Le requérant fut privé de son appartement et obligé de vivre avec son épouse chez des tiers pendant plus de cinq ans. Les tribunaux prirent bien en compte la situation de la famille T. mais ne firent pas recours à tous les moyens à leur disposition afin de protéger la vie privée et familiale du requérant pendant la durée du procès. Si au final les juridictions rétablirent les droits du requérant à la jouissance de l'appartement litigieux, elles le firent dans des délais excessifs. Leur constat n'équivaut pas au rétablissement du droit au respect du domicile, de la vie privée et familiale du requérant. Le jugement favorable au requérant n'a pu être exécuté rapidement, en raison de ce qu'entre-temps, avec l'autorisation de l'Institut, la famille T. avait obtenu le titre de propriété privée sur l'appartement. L'Institut exerce des fonctions publiques attribuées par la loi et sous le contrôle des autorités, à savoir la gestion et la distribution du fonds de logement d'Etat inscrit sur son bilan, de sorte que ses actes engagent la responsabilité de l'Etat au regard de la Convention. L'Institut aurait pu réagir de manière plus adéquate face à la situation du requérant, par exemple en lui accordant un logement provisoire, d'autant plus après l'intervention du jugement favorable au requérant, mais il ne prit aucune initiative en ce sens. Bien au contraire, l'Institut donna son accord à la privatisation de l'appartement litigieux par T. pendant la procédure judiciaire, et ce sans en informer le tribunal, ce qui retarda notamment l'exécution de la décision favorable au requérant. Ensuite, l'appartement fut remis tardivement à la disposition du requérant, et ce dans un état inhabitable, et l'Institut n'entreprit aucune action en vue d'y effectuer les travaux de réparation nécessaires et de poursuivre les responsables.

Bref, l'Etat ne s'est pas acquitté de ses obligations positives consistant à rétablir et protéger la jouissance effective par le requérant de son droit au respect de son domicile, de sa vie privée et familiale.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 (*obligations positives de l'Etat*) – L'enquête pénale relative à la disparition des biens du requérant dans son appartement a été plusieurs fois successivement ouverte et close par le parquet et aucun élément ne permet d'en expliquer la durée (plus de sept ans). En l'espèce, l'identité des personnes qui étaient entrées dans l'appartement du requérant étaient connues et celles-ci avaient dressé une déclaration sur l'état vide de l'appartement en invitant d'autres personnes à y apposer leurs signatures, et ce sans aucune vérification. Or le parquet ne prêta guère d'attention à la question de la légalité de l'intervention dans l'appartement du requérant, ni à celle de la responsabilité des intervenants, malgré les arguments avancés par le requérant. L'enquête tendit surtout à établir si le requérant possédait réellement les biens dont il alléguait la disparition. Si la Cour ne met pas en cause la voie empruntée par l'enquête et consistant en la vérification des allégations du requérant, elle a de la difficulté à comprendre pourquoi l'enquête nie l'existence des effets personnels quelconques appartenant au requérant, surtout au vu d'une déclaration d'un témoin attestant avoir aidé ce dernier à déménager. Tout en vérifiant avec minutie le caractère réel des possessions alléguées du requérant, le parquet n'a pas fait preuve de la même attention à l'égard des griefs que celui-ci a soulevés devant lui, et de la responsabilité des autorités et des personnes y impliquées.

Bref, l'Etat n'a pas su ménager un juste équilibre entre les intérêts en jeu et n'a pas déployé les efforts auxquels on pouvait normalement s'attendre, pour mener une enquête efficace et impartiale au sujet de la disparition des biens du requérant suite à l'intervention dans son appartement, autorisée par une autorité publique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde au requérant la somme de 8 000 euros pour les dommages moral et matériel subis.

RESPECT DES BIENS

Bombardement aérien par les forces russes durant la guerre en Tchétchénie causant la destruction de biens : *violation*.

ISAYEVA, YUSUPOVA et BAZAYEVA - Russie (Nos. 57947-49/00)

Arrêt 24.2.2005 [Section I – ancienne composition]

(voir article 2, ci-dessus).

RESPECT DES BIENS

Inexécution d'une décision octroyant des prestations sociales faute de fonds publics : *violation*.

POZNAKHIRINA - Russie (N° 25964/02)

Arrêt 24.2.2005 [Section I]

(voir article 6(1), ci-dessus).

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

LIBRE EXPRESSION DE L'OPINION DU PEUPLE

Obligation de dépasser le seuil de 10 % des votes au plan national pour disposer d'un siège de député : *communiquée*.

YUMAK et SADAK - Turquie (N° 10226/03)

Décision 22.2.2005 [Section II]

Les requérants s'étaient présentés aux élections législatives de 2002 dans un département où leur parti obtint environ 45,95 % des suffrages. Leur parti n'ayant toutefois pas dépassé, au niveau national, le seuil légal de 10 %, les requérants ne furent pas élus. Les trois sièges attribués au département furent repartis comme suit : deux sièges au parti ayant obtenu 14,05 % des votes, et un siège à un candidat indépendant qui avait obtenu 9,69 % des votes. La loi prévoit que, lors d'une élection générale, les partis ne peuvent obtenir de siège que s'ils dépassent le seuil de 10 % des votes exprimés au plan national.

Communiquée sous l'angle de l'article 3 du Protocole N° 1.

SE PORTER CANDIDAT AUX ÉLECTIONS

Refus d'enregistrer une candidature aux élections législatives du fait de l'incapacité du requérant à verser une consignation : *recevable*.

SUKHOVETSKYY - Ukraine (N° 13716/02)

Décision 1.2.2005 [Section II]

La commission électorale refusa d'enregistrer le requérant comme candidat aux élections législatives de 2002, au motif qu'il n'avait pas payé la caution électorale équivalant à soixante fois son revenu mensuel hors taxes (environ 160 EUR). Le requérant contesta en vain ces décisions devant la Commission électorale centrale et la Cour suprême, faisant valoir qu'il n'était pas en mesure de payer la caution puisque son revenu annuel était inférieur à cette somme. L'intéressé se plaint en vertu de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention, lu séparément et combiné avec l'article 14, que le refus de l'enregistrer en tant que candidat se fondait sur sa situation financière, et allègue que son droit à participer aux élections était restreint par rapport à d'autres candidats plus « fortunés ».

Article 3 du Protocole n° 1 et article 14 de la Convention : *recevable*.

Articles 17 et 18 de la Convention : *manifestement mal fondée*.

Autres arrêts prononcés en février

Article 3

Traitement inhumain et dégradant

Zülcihan Şahin et autres - Turquie (N° 53147/99) 3.2.2005 [Section I] – violation/non-violation.

Biyan - Turquie (N° 56363/00) 3.2.2005 [Section III] – violation.

Article 5(1)(f)

Détention en vue d'une expulsion

Bordovskiy - Russie (N° 49491/99) 8.2.2005 [Section II] – non-violation.

Article 5(2)

Information sur les raisons de l'arrestation

Bordovskiy - Russie (N° 49491/99) 8.2.2005 [Section II] – non-violation.

Article 5(3)

Détention provisoire

Panchenko - Russie (N° 45100/98) 8.2.2005 [Section IV] – violation.

Sulaoja - Estonie (N° 55939/00) 15.2.2005 [Section IV] – violation.

Sardinas Albo - Italie (N° 56271/00) 17.2.2005 [Section I (ancienne composition)] – violation.

Article 5(4)

Contrôle à bref délai

Panchenko - Russie (N° 45100/98) 8.2.2005 [Section IV] – violation.

Sulaoja - Estonie (N° 55939/00) 15.2.2005 [Section IV] – violation - non-violation.

Article 6(1)

Absence de communication devant la Cour de cassation du sens des conclusions de l'avocat général à un demandeur non représenté

Philippe Pause - France (N° 58742/00) 15.2.2005 [Section II] – violation (cf. *Meftah*).

Absence de communication dans la procédure devant la Cour de cassation du rapport du conseiller rapporteur, transmis à l'avocat général

SCP Huglo, Lepage & Associés, Conseil - France (N° 59477/00) 1.2.2005 [Section II] – violation (cf. *Reinhardt* et/and *Slimane-Kaid*).

Absence de communication devant la Cour de cassation du sens des conclusions de l'avocat général et du rapport du conseiller rapporteur à un demandeur non représenté

Lacas - France (N° 74587/01) 8.2.2005 [Section II] – violation (cf. *Meftah* ; *Reinhardt* et *Slimane-Kaid*).

Inexécution prolongée d'une décision de justice

Sharenok - Ukraine (N° 35087/02) 22.2.2005 [Section II] – violation (cf. *Mykhaylenky et autres*).

Petrushko - Russie (N° 36494/02) 24.2.2005 [Section I]

Koltsov - Russie (N° 41304/02) 24.2.2005 [Section I]

Gasan - Russie (N° 43402/02) 24.2.2005 [Section I]

Plotnikov - Russie (N° 43883/02) 24.2.2005 [Section I]

Makarova et autres - Russie (N° 7023/03) 24.2.2005 [Section I]

violation (cf. *Burdov*).

Annulation d'une décision judiciaire définitive

Iacob - Roumanie (N° 39410/98) 3.2.2005 [Section III] – violation (cf. *Brumărescu*).

Indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat

Biyan - Turquie (N° 56363/00) 3.2.2005 [Section III]

Erdost - Turquie (N° 50747/99) 8.2.2005 [Section II]

violation (cf. *Özel* ; *Özdemir*).

Accès à un tribunal

Fociac - Roumanie (N° 2577/02) 3.2.2005 [Section III] – non-violation.

Bifulco - Italie (N° 60915/00) 8.2.2005 [Section II] – violation (cf. *Ganci*).

Sukhorubchenko - Russie (N° 69315/01) 10.2.2005 [Section I] – violation.

Budmet Sp. z.o.o. - Pologne (N° 31445/96) 24.2.2005 [Section III (ancienne composition)] – non-violation.

Stift - Belgique (N° 46848/99) 24.2.2005 [Section I] – violation (cf. *Goedhart*).

Egalité des armes

Frangy - France (N° 42270/98) 1.2.2005 [Section II] – non-violation.

Procédure contradictoire

Ziliberberg - Moldova (N° 61821/00) 1.2.2005 [Section IV] – violation.

Procès oral

Birnleitner - Autriche (N° 45203/99) 24.2.2005 [Section I] – violation.

Durée de la procédure

Zieliński - Pologne (N° 38497/02) [Section IV] – non-violation.

Frangy - France (N° 42270/98) 1.2.2005 [Section II]

Kolasiński - Pologne (N° 46243/99) 1.2.2005 [Section IV]

Beller - Pologne (N° 51837/99) [Section IV]

Crowther - Royaume-Uni (N° 53741/00) 1.2.2005 [Section IV]

Quemar - France (N° 69258/01) 1.2.2005 [Section II]

Sylvester (no.2) - Autriche (N° 54640/00) 3.2.2005 [Section I]

Stamatios Karagiannis - Grèce (N° 27806/02) 10.2.2005 [Section I]

Blum - Autriche (N° 31655/02) 3.2.2005 [Section I]

Sadik Amet et autres - Turquie (N° 64756/01) 3.2.2005 [Section I]

Riepl - Autriche (N° 37040/02) 3.2.2005 [Section I]

Hatun, Nural, Nihal, Emrah et Ahmet Güven - Turquie (N° 42778/98) 8.2.2005 [Section II]

Panchenko - Russie (N° 45100/98) 8.2.2005 [Section IV]

Schwarkmann - France (N° 52621/99) 8.2.2005 [Section II]

Uhl - Allemagne (N° 64387/01) 10.2.2005 [Section III]

Lagouvardou-Papatheodorou et autres - Grèce (N° 72211/01) 10.2.2005 [Section I]

Veli-Makri et autres - Grèce (N° 72267/01) 10.2.2005 [Section I]

Vasilaki et autres - Grèce (N° 72270/01) 10.2.2005 [Section I]

Giamas et autres - Grèce (N° 72285/01) 10.2.2005 [Section I]

Kouremenos et autres - Grèce (N° 72289/01) 10.2.2005 [Section I]

Goutsia et autres - Grèce (N° 72983/01) 10.2.2005 [Section I]

Kozyris et autres - Grèce (N° 73669/01) 10.2.2005 [Section I]

Fehr - Autriche (N° 19247/02) 3.2.2005 [Section I]

Andrianesis et autres - Grèce (N° 21824/02) 10.2.2005 [Section I]

Vlasopoulos et autres - Grèce (N° 27802/02) 10.2.2005 [Section I]

Charalambos Katsaros - Grèce (N° 32279/02) 10.2.2005 [Section I]

Kalliri-Giannikopoulou et autres - Grèce (N° 33173/02) 10.2.2005 [Section I]

Kotsanas - Grèce (N° 33191/02) 10.2.2005 [Section I]

Andreadaki et autres - Grèce (N° 33523/02) 10.2.2005 [Section I]

Papamichaïl et autres - Grèce (N° 33808/02) 10.2.2005 [Section I]

Kosti-Spanopoulou et autres - Grèce (N° 33819/02) 10.2.2005 [Section I]

Mikros - Grèce (N° 34358/02) 10.2.2005 [Section I]

Koutroubas et autres - Grèce (N° 34362/02) 10.2.2005 [Section I]

Stathoudaki et autres - Grèce (N° 34366/02) 10.2.2005 [Section I]

Karobeïs - Grèce (N° 37420/02) 10.2.2005 [Section I]

Selianitis - Grèce (N° 37428/02) 10.2.2005 [Section I]

Theodoros Anagnostopoulos - Grèce (N° 37429/02) 10.2.2005 [Section I]

Charmantas et autres - Grèce (N° 38302/02) 10.2.2005 [Section I]

Švolík - Slovaquie (N° 51545/99) 15.2.2005 [Section IV]

Vargová - Slovaquie (N° 52555/99) 15.2.2005 [Section IV]

Kokkini - Grèce (N° 33194/02) 17.2.2005 [Section I]

Kallitsis (n° 2) - Grèce (N° 38688/02) 17.2.2005 [Section I]
Oikonomidis - Grèce (N° 42589/02) 17.2.2005 [Section I]
Meryem Güven et autres - Turquie (N° 50906/99) 22.2.2005 [Section II]
Günter - Turquie (N° 52517/99) 22.2.2005 [Section II]
Wimmer - Allemagne (N° 60534/00) 24.2.2005 [Section III]
Kern - Autriche (N° 14206/02) 24.2.2005 [Section I]
Nowicky - Autriche (N° 34983/02/02) 24.2.2005 [Section I]
violation.

Tribunal impartial

Thaler - Autriche (N° 58141/00) 3.2.2005 [Section I] – violation.
Indra - Slovaquie (N° 46845/99) 1.2.2005 [Section VI] – violation.

Article 6(3)(c)

Stift - Belgique (N° 46848/99) 24.2.2005 [Section I] – violation (cf. *Van Geyseghem*).

Article 6(3)(d)

Graviano (n° 2) - Italie (N° 10075/02) 10.2.2005 [Section III] – non-violation.

Article 8

Vie privée et domicile

L.M. - Italie (N° 60033/00) 8.2.2005 [Section IV] – violation.

Correspondance

Jankauskas - Lituanie (N° 59304/00) 24.2.2005 [Section III] – violation.

Article 10

Condamnation pour propagande séparatiste

Erdost - Turquie (N° 50747/99) 8.2.2005 [Section II] – violation (cf. *İbrahim Aksoy*).

Condamnation pour diffamation

Pakdemirli - Turquie (N° 35839/97) 22.2.2005 [Section II] – violation.

Article 13

Recours effectif

Mauvais traitements

Zülcihan Şahin et autres - Turquie (N° 53147/99) 3.2.2005 [Section I] – violation - non-violation.

Durée de la procédure

Vlasopoulos et autres - Grèce (N° 27802/02) 10.2.2005 [Section I]
Stamatios Karagiannis - Grèce (N° 27806/02) 10.2.2005 [Section I]
Charalambos Katsaros - Grèce (N° 32279/02) 10.2.2005 [Section I]
Karobeïs - Grèce (N° 37420/02) 10.2.2005 [Section I]
Selianitis - Grèce (N° 37428/02) 10.2.2005 [Section I]
Theodoros Anagnostopoulos - Grèce (N° 37429/02) 10.2.2005 [Section I]
Oikonomidis - Grèce (N° 42589/02) 17.2.2005 [Section I]
violation (cf. *Konti-Arvaniti*).

Vie privée & domicile

L.M. - Italie (N° 60033/00) 8.2.2005 [Section IV] – violation.

Article 14 combiné avec l'article 8

Age du consentement aux rapports homosexuels

Ladner - Autriche (N° 18297/03) 3.2.2005 [Section I] – violation (cf. *L. et V.*).

Article 1 du Protocole n° 1

Retard dans le versement d'une indemnité d'expropriation

Mancar - Turquie (N° 57372/00) 15.2.2005 [Section II] – violation (cf. *Akkus*).

Inexécution prolongée d'une décision de justice

Sharenok - Ukraine (N° 35087/02) 22.2.2005 [Section II] – violation (cf. *Mykhaylenky et autres*).

Petrushko - Russie (N° 36494/02) 24.2.2005 [Section I]
Koltsov - Russie (N° 41304/02) 24.2.2005 [Section I]
Gasan - Russie (N° 43402/02) 24.2.2005 [Section I]
Plotnikov - Russie (N° 43883/02) 24.2.2005 [Section I]
Makarova et autres - Russie (N° 7023/03) 24.2.2005 [Section I]
violation (cf. *Burdov*).

Annulation d'une décision judiciaire définitive et déjà exécutée

Iacob - Roumanie (N° 39410/98) 3.2.2005 [Section III] – violation (cf. *Brumărescu*).

Protection des biens

Sukhorubchenko - Russie (N° 69315/01) 10.2.2005 [Section I] – non-violation.

Veselinski - l'Ex-République Yougoslave de Macédoine (N° 45658/99) 24.2.2005 [Section III] – violation.

Djidroski - l'Ex-République Yougoslave de Macédoine (N° 46447/99) 24.2.2005 [Section III] – violation (cf. *Veselinski*).

Radiation

Liuba - Roumanie (N° 31166/96) 17.2.2005 [Section III]

Popovăţ - Roumanie (N° 32265/96) 17.2.2005 [Section III]

Ohlen - Danemark (N° 63214/00) 24.2.2005 [Section I]

Règlement amiable

Valová, Slezák et Slezák - Slovaquie (N° 44925/98) 15.2.2005 [Section IV]

Carvalho Magalhães - Portugal (N° 18065/02) 15.2.2005 [Section II]

Constantin - Roumanie (N° 49145/99) 17.2.2005 [Section III]

Roman et/and Hogeă - Roumanie (N° 62959/00) 17.2.2005 [Section III]

Zuckerstätter and/et Reschenhofer - Autriche (N° 76718/01) 24.2.2005 [Section I]

Dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Article 30

SÜRMELI - Allemagne (N° 75529/01)

[Section III]

La requête concerne une procédure civile relative aux demandes de dommages et intérêts et de pension formulées par le requérant à la suite d'un accident dont il fut victime. Alors que la procédure était pendante, le requérant avait saisi la Cour constitutionnelle fédérale pour se plaindre de la durée de la procédure. Le requérant a également déposé, sans succès, une action en responsabilité de l'Etat à raison de la durée de la procédure. Devant la Cour, le requérant se plaint de la durée de la procédure en cours et de l'absence de recours efficace pour contester la durée excessive de la procédure. La requête a été déclarée recevable le 29 avril 2004 sous l'angle des articles 6(1) et 13.

JALLOH - Allemagne (N° 54810/00)

[Section III]

L'affaire porte sur l'utilisation dans une procédure pénale d'une preuve obtenue de l'accusé après administration forcée d'un vomitif. Elle a été déclarée recevable le 26 octobre 2004 sous l'angle des articles 3, 6 (procès équitable) et 8.

Renvoi devant la Grande Chambre

Article 43(2)

L'affaire suivante a été déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43(2) de la Convention :

SCORDINO - Italie (N° 1) (N° 36813/97)

Arrêt 29.7.2004 [Section I]

L'affaire porte sur la durée d'une procédure concernant le paiement d'une indemnité d'expropriation, l'adoption d'une législation affectant l'issue d'une procédure judiciaire pendante et le caractère suffisant de l'indemnité d'expropriation.

Arrêts devenus définitifs

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Notes d'Information n^{os} 68 et 69) :

H.L. - Royaume-Uni (N^o 45508/99)

Arrêt 5.10.2004 [Section IV]

VARLI et autres - Turquie (N^o 38586/97)

Arrêt 19.10.2004 [Section II]

LIPOWICZ - Pologne (N^o 57467/00)

MEJER et JALOSZYNSKA - Pologne (N^o 62109/00)

R.P.D. - Pologne (N^o 77681/01)

Arrêts 19.10.2004 [Section IV]

RAJNAI - Hongrie (N^o 73369/01)

Arrêt 26.10.2004 [Section II]

DÖNER - Turquie (N^o 34498/97)

CELIK et İMRET - Turquie (N^o 44093/98)

MILLER et autres - Royaume-Uni (N^o 45825/99, N^o 45826/99 et N^o 45827/99)

WIATRZYK - Pologne (N^o 52074/99)

Arrêts 26.10.2004 [Section IV]

DRAGOVIC - Croatie (N^o 5705/02)

Arrêt 28.10.2004 [Section I]

PASZKOWSKI - Pologne (N^o 42643/98)

CILOGLU et autres - Turquie (N^o 50967/99)

ÇENESİZ et autres - Turquie (N^o 54531/00)

EPÖZDEMİR - Turquie (N^o 43926/98)

KAYMAZ et autres - Turquie (N^o 57758/00)

ZENGİN - Turquie (N^o 46928/99)

Y.B. et autres - Turquie (N^o 48173/99 et N^o 48319/99)

Arrêts 28.10.2004 [Section III]

COULAUD - France (N^o 69680/01)

ABDÜLSAMET YAMAN - Turquie (N^o 32446/96)

HAVELKA - République tchèque (N^o 76343/01)

IONESCU - Roumanie (N^o 38608/97)

CHIVORCHIAN - Roumanie (N^o 42513/98)

Arrêts 2.11.2004 [Section II (ancienne composition)]

MARTINEZ SALA et autres - Espagne (N^o 58438/00)

Arrêt 2.11.2004 [Section IV]

TUNCER et DURMUS - Turquie (N° 30494/96)

DOJS - Pologne (N° 47402/99)

HENWORTH - Royaume-Uni (N° 515/02)

Arrêts 2.11.2004 [Section IV (ancienne composition)]

GERALDES BARBA - Portugal (N° 61009/00)

AYSE ÖZTÜRK - Turquie (N° 59244/00)

TAYDAS et ÖZER - Turquie (N° 48805/99)

Arrêts 4.11.2004 [Section III (ancienne composition)]

MARPA ZEELAND B.V. et METAL WELDING B.V. - Pays-Bas (N° 46300/99)

DEL LATTE - Pays-Bas (N° 44760/98)

Arrêts 9.11.2004 [Section II]

MARASLI - Turquie (N° 40077/98)

HASAN İLHAN - Turquie (N° 22494/93)

BAKAY et autres - Ukraine (N° 67647/01)

MAGLÓDI - Hongrie (N° 30103/02)

Arrêts 9.11.2004 [Section II (ancienne composition)]

SIKORSKI - Pologne (N° 46004/99)

Arrêt 9.11.2004 [Section IV (ancienne composition)]

SAEZ MAESO - Espagne (N° 77837/01)

Arrêt 9.11.2004 [Section IV]

CANEVI et autres - Turquie (N° 40395/98)

Arrêt 10.11.2004 [Section I (ancienne composition)]

VOLKAN AYDIN - Turquie (N° 54501/00)

DICLE - Turquie (N° 34685/97)

ODABASI - Turquie (N° 41618/98)

KALIN - Turquie (N° 31236/96)

BARAN - Turquie (N° 48988/99)

ÜNAL - Turquie (N° 48616/99)

Arrêts 10.11.2004 [Section III (ancienne composition)]

ÜNAL TEKELİ - Turquie (N° 29865/96)

Arrêt 16.11.2004 [Section IV]

HOOPER - Royaume-Uni (N° 42317/98)

KING - Royaume-Uni (N° 13881/02)

MASSEY - Royaume-Uni (N° 14399/02)

WOOD - Royaume-Uni (N° 23414/02)

ALBERTO SANCHEZ - Espagne (N° 72773/01)

Arrêts 16.11.2004 [Section IV (ancienne composition)]

KARHUVAARA et ILTALEHTI - Finlande (N° 53678/00)

SELISTÖ - Finlande (N° 56767/00)

MORENO GÓMEZ - Espagne (N° 4143/02)

BRUNCRONA - Finlande (N° 41673/98)

Arrêts 16.11.2004 [Section IV]

PROKOPOVICH - Russie (N° 58255/00)

Arrêt 18.11.2003 [Section I]

FOTOPOULOU - Grèce (N° 66725/01)

KVARTUC - Croatie (N° 4899/02)

WASSERMAN - Russie (N° 15021/02)

Arrêts 18.11.2004 [Section I (ancienne composition)]

PAPASTAVROU - Grèce (N° 46372/99)

Arrêt (satisfaction équitable) 18.11.2004 [Section I (ancienne composition)]

REINMÜLLER - Autriche (N° 69169/01)

Arrêt 18.11.2004 [Section III (ancienne composition)]

PUOLITAIVAL et PIRTIAHO - Finlande (N° 54857/00)

Arrêt 23.11.2004 [Section IV (ancienne composition)]

BAKALOV - Ukraine (N° 14201/02)

FENECH - France (N° 71445/01)

VRÁNA - République tchèque (N° 70846/01)

KOS - République tchèque (N° 75546/01)

KARASOVA - République tchèque (N° 71545/01)

VANEY - France (N° 53946/00)

SAHINDOGAN - Turquie (N° 54545/00)

BRUXELLES - France (N° 46922/99)

Arrêts 30.11.2004 [Section II]

GÜMÜSTEN - Turquie (N° 47116/99)

ÖZKAYA - Turquie (N° 42119/98)

A.K. et V.K. - Turquie (N° 38418/97)

Arrêts 30.11.2004 [Section IV]

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	Février	2005
Grande Chambre	1	1
Section I	50	66
Section II	19	33(34)
Section III	14	15
Section IV	14	22(23)
anciennes Sections	2	6
Total	100	143(145)

Arrêts rendus en février 2005					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	1	0	0	0	1
Section I	48	1	1	0	50
Section II	18	1	0	0	19
Section III	10	2	1	1	14
Section IV	13	0	0	1	14
ancienne Section I	1	0	0	0	1
ancienne Section III	1	0	0	0	1
Total	92	4	2	2	100

Arrêts rendus en 2005					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	1	0	0	0	1
ancienne Section I	1	0	0	0	1
ancienne Section II	1	0	0	0	1
ancienne Section III	4	0	0	0	4
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Section I	64	1	1	0	66
Section II	27	5(6)	1	0	33(34)
Section III	10	2	1	2	15
Section IV	20(21)	1	0	1	22(23)
Total	128(129)	9(10)	3	3	143(145)

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

Décisions adoptées		Février	2005
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		0	0
Section I		21(22)	38(39)
Section II		8	22
Section III		9(11)	17(19)
Section IV		4	7
Total		42(45)	84(87)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Grande Chambre		0	0
Section I	- Chambre	4	15
	- Comité	795	1552
Section II	- Chambre	2	15
	- Comité	155	628
Section III	- Chambre	6	19
	- Comité	286	490
Section IV	- Chambre	7	14
	- Comité	288	952
Total		1543	3685
III. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	2	3
	- Comité	7	13
Section II	- Chambre	4	10
	- Comité	2	8
Section III	- Chambre	2	3
	- Comité	6	8
Section IV	- Chambre	4	10
	- Comité	4	11
Total		31	66
Nombre total de décisions¹		1616(1619)	3835(3838)

1. Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Février	2005
Section I	42	83
Section II	21	83
Section III	28	67
Section IV	11	28
Nombre total de requêtes communiquées	102	261

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
 - Article 3 : Interdiction de la torture
 - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
 - Article 6 : Droit à un procès équitable
 - Article 7 : Pas de peine sans loi
 - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
 - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 - Article 10 : Liberté d'expression
 - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
 - Article 12 : Droit au mariage
 - Article 13 : Droit à un recours effectif
 - Article 14 : Interdiction de discrimination
-
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N^o 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N^o 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N^o 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N^o 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux